

iaaj

Fonction publique territoriale

Les informations
administratives et juridiques

STATUT AU QUOTIDIEN

Affirmation des métropoles : la loi du 27 janvier 2014

DOSSIER

Barème des éléments obligatoires de rémunération

(inclus : tableau des montants)

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Accident de trajet et horaires de travail

Consultation des CAP sur les projets de listes d'aptitude

● n° 3 - mars 2014



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en page**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoît Larivière,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Sylvie Condette,
Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,
Christelle Agnini

© DILA
Paris, 2014

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2** Affirmation des métropoles :
la loi du 27 janvier 2014

DOSSIER

- 12** Barème des éléments obligatoires
de rémunération
- 12** Tableau des montants

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 26** Accident de trajet et horaires de travail
- 30** Consultation des CAP sur les projets
de listes d'aptitude au titre de la promotion interne

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 35** Textes
- 43** Documents parlementaires
- 44** Jurisprudence
- 48** Chronique de jurisprudence
- 50** Presse et livres

Affirmation des métropoles : la loi du 27 janvier 2014

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 2014, constitue le premier volet de la réforme de la décentralisation entreprise par le gouvernement.

Deux autres projets de loi devraient la compléter : le premier porterait sur la mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, le second sur le développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Entre autres dispositions, la volumineuse loi du 27 janvier 2014 opère une refonte substantielle des règles relatives aux métropoles de droit commun et procède à la création de trois métropoles à statut particulier :

– la métropole du Grand Paris, qui devrait voir le jour le 1^{er} janvier 2016 par fusion des intercommunalités de la petite couronne d'Ile-de-France et du territoire de la ville de Paris,

– la métropole de Lyon, qui serait issue, au 1^{er} janvier 2015, de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et d'une portion du département du Rhône,

– la métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui se substituerait, au 1^{er} janvier 2016, à six intercommunalités existantes.

Cet article a pour objet de présenter le nouveau dispositif législatif régissant la création et l'organisation des métropoles de droit commun et des métropoles à statut particulier précitées, ainsi que les conditions dans lesquelles devraient s'effectuer le transfert des services et des personnels qui participent à l'exercice des compétences transférées. Les mouvements de personnel qui en découleront constituent en effet un enjeu majeur en matière de gestion des ressources humaines, eu égard au nombre conséquent d'agents concernés.

Dans un autre domaine, la loi pérennise le principe de l'entretien professionnel à compter du 1^{er} janvier 2015 (voir encadré, p. 11).

■ La refonte du statut des métropoles de droit commun

La loi du 27 janvier 2014 apporte des modifications importantes au statut des métropoles de droit commun – établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 – dans la perspective « *d’accompagner le phénomène de métropolisation des grandes agglomérations françaises en leur permettant de se doter d’un statut propre à faire émerger les initiatives économiques, sociales, environnementales et culturelles nécessaires (1)* ». À cet effet, le chapitre VII du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT (articles L. 5217-1 à L. 5217-19) qui réglemente cette catégorie d’établissement public fait l’objet d’une réécriture intégrale.

La nouvelle rédaction de l’article L. 5217-1 du CGCT définit la métropole comme « *un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d’un seul tenant et sans enclave au sein d’un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d’aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d’en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d’innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d’un développement territorial équilibré* ».

Les modalités de création

Ce même article prévoit la transformation de plein droit en métropole par décret, au 1^{er} janvier 2015, des EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

(1) Selon les termes de l’étude d’impact du projet de loi.

Devraient ainsi devenir automatiquement des métropoles, les intercommunalités de Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes et Rouen qui viendront s’ajouter à celle de Nice métropole Côte d’Azur déjà existante.

Peuvent aussi obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande et sous réserve d’un accord exprimé par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes concernées :

- les EPCI qui forment, à la date de création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région,
- les autres EPCI, centres d’une zone d’emplois de plus de 400 000 habitants, qui exercent en lieu et place des communes les compétences métropolitaines obligatoires prévues par la loi.

Le décret portant création de la métropole fixe notamment son périmètre, l’adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d’effet de cette création.

La gouvernance

Le conseil de la métropole

L’EPCI est administré par un conseil de la métropole composé de conseillers métropolitains élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du CGCT. Il est présidé par le président du conseil de la métropole.

La conférence métropolitaine

Composée des maires des communes membres et présidée de droit par le président du conseil de la métropole, la conférence métropolitaine constitue une instance de coordination entre la métropole et les communes membres au sein de laquelle il peut être débattu de tous

sujets d’intérêt métropolitain ou relatifs à l’harmonisation de l’action des collectivités.

Elle se réunit au moins deux fois par an, à l’initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil de développement

Le nouvel article L. 5217-9 du CGCT institue un conseil de développement, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole, ayant une compétence consultative portant notamment sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l’évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Les compétences transférées ou déléguées

Le champ des compétences de la métropole, désormais détaillées par l’article L. 5217-2 du CGCT, est redéfini. Il comporte, à titre principal, des compétences transférées et des compétences déléguées par convention avec l’État, le département ou la région.

La métropole exerce tout d’abord de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, des compétences en matière :

- de développement et d’aménagement économique, social et culturel,
- d’aménagement de l’espace métropolitain,
- de politique locale de l’habitat,
- de politique de la ville,
- de gestion des services d’intérêt collectif,
- de protection et de mise en valeur de l’environnement et de politique du cadre de vie.

Elle peut par ailleurs se voir confier, par voie de convention :

- des compétences déléguées par l'État dans le domaine de l'habitat, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire,
- des compétences exercées en lieu et place de la région et/ou du département, à sa demande ou à celle de la collectivité concernée, dans divers domaines

L'État peut également transférer par décret à la métropole qui en fait la demande des prérogatives sur des grands équipements et infrastructures.

L'article L. 5217-1 précise en outre que toutes les compétences acquises par un EPCI antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole. La métropole peut ainsi recevoir de plein droit des attributions qui ne relèvent pas des compétences obligatoires fixées par la loi.

Le transfert des services et des personnels

L'article L. 5217-19 du CGCT organise les transferts de services et de personnels rendus nécessaires par les transferts ou délégations de compétences communales, départementales, régionales et étatiques.

Les services communaux

Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences transférées de plein droit à la métropole, lui sont eux-mêmes transférés dans les conditions de droit commun pour toute situation de transfert d'une commune vers un EPCI, telles qu'elles sont fixées par l'article L. 5211-4-1.

En vertu de ces dispositions, deux cas de figure sont à distinguer selon que les fonctionnaires et les agents non titulaires exercent en totalité ou partiellement leurs fonctions dans les services transférés :

- s'ils remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré, ils sont automatiquement transférés à la métropole par décision conjointe de la commune et de l'établissement public, prise après avis du comité technique de la commune membre et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public. Ils relèvent alors de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;
- s'ils exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré, un transfert peut leur être proposé. En cas de refus, les fonctionnaires et agents non titulaires concernés sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président du conseil de la métropole, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public. Les modalités de leur mise à disposition sont réglées par voie de convention conclue entre la commune et l'EPCI.

Une clause de sauvegarde établie par l'article L. 5211-4-1 précité ouvre aux agents transférés le droit de conserver, s'ils y ont intérêt, le régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, le bénéfice des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services départementaux et régionaux

S'agissant des services départementaux et régionaux, les paragraphes III et IV de l'article L. 5217-19 renvoient respectivement aux paragraphes IV et V de l'article L. 5217-2 qui prévoient, en des termes semblables, que la convention de transfert précise non seulement l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences mais aussi,

après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services de la collectivité territoriale sont transférés à la métropole. Cette convention constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont affectés de plein droit à la métropole. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages collectivement acquis qu'ils percevaient le cas échéant.

Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de services concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux ou régionaux, selon le cas, et sont alors mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

À propos des fonctionnaires de l'État détachés auprès du département à la date du transfert de compétences et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole, ils sont placés en détachement auprès de cette dernière pour la durée restant à courir de leur détachement.

Le paragraphe VI de l'article L. 5217-19 prévoit que les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent, à la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs, des agents non titulaires de droit public de la métropole.

Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

Les services de l'État

Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences liées au logement et à l'habitat, délégués à la métropole qui en fait la

demande, sont mis à disposition de la métropole par la convention de délégation.

Quant aux services ou parties de service exerçant les compétences relatives aux grands équipements et infrastructures

transférées à la métropole, ils lui sont transférés sur sa demande dans les conditions fixées par les articles 80 à 88 de la loi du 27 janvier 2014.

■ La création de la Métropole du Grand Paris

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 prévoit de créer, à compter du 1^{er} janvier 2016, un EPCI à fiscalité propre à statut particulier dénommé métropole du Grand Paris (MGP) se substituant à ceux existant sur le territoire concerné. Dix-neuf communautés d'agglomération et communautés de communes, comptant au total 7 500 agents, sont ainsi amenées à disparaître. Cette métropole est constituée en vue « *de la définition et la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national* ».

La MGP est soumise au régime des métropoles de droit commun fixé par les articles L.5217-1 à L. 5217-19 du CGCT, sous réserve de dispositions spécifiques prévues par le chapitre IX du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du même code, introduites par la loi du 27 janvier 2014.

L'organisation de la MGP

Le périmètre de la MGP

Le périmètre de la métropole et l'adresse de son siège seront fixés par décret. Il comportera obligatoirement :

- la commune de Paris,
- l'ensemble des communes des départements de la petite couronne : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

À titre volontaire, pourront aussi faire partie de ce périmètre, sous réserve d'une délibération favorable du conseil municipal adoptée avant le 30 septembre 2014 :

- les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant, au 31 décembre 2014, à un EPCI comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- toute commune située en continuité territoriale avec au moins une commune de ces trois départements formant la petite couronne, à condition que les autres communes de l'EPCI auquel elle appartient ne s'y soient pas opposées par délibération prise à une majorité qualifiée avant le 31 décembre 2014.

Les compétences transférées

La MGP exercera de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences énumérées par l'article L. 5219-1 II du CGCT relevant des cinq groupes suivants :

- aménagement de l'espace métropolitain,
- politique locale de l'habitat,
- politique de la ville,
- développement et aménagement économique, social et culturel,
- protection et mise en valeur de l'environnement, et politique du cadre de vie.

Lorsque les compétences sont soumises à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé, au plus

tard deux ans après la création de la MGP, à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

Les communes membres pourront par ailleurs transférer à la métropole des compétences autres que celles rendues obligatoires par la loi, par délibérations concordantes :

- du conseil métropolitain,
- et d'au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Elles pourront aussi déléguer à la métropole des compétences qui seront alors exercées en leur nom et pour leur compte par la MGP ; ces délégations sont régies par des conventions. Les conseils de territoire dans le ressort desquels se situent les communes délégataires exerceront ces compétences, sauf délibération contraire du conseil de la métropole.

En vertu de l'article L. 5219-5 du CGCT, la métropole sera également en charge, à sa création, des compétences dites « orphelines » ; il s'agit de celles qui avaient été transférées par les communes aux EPCI à fiscalité propre existants au 31 décembre 2014, mais ne font pas partie des compétences obligatoires de la MGP fixées par la loi. Le conseil de la métropole pourra toutefois, dans un délai maximum de deux ans suivant sa

création (soit jusqu'au 31 décembre 2017), restituer la gestion de ces compétences aux communes concernées.

Si, à l'expiration de ce délai de deux ans, le conseil n'a pas restitué ces compétences, il devra, dans un délai de trois mois, se prononcer à la majorité des deux tiers pour les conserver. À défaut, ces compétences seront automatiquement restituées aux communes.

Les compétences restituées pourront être exercées en commun par des communes appartenant à un même territoire, notamment :

- dans le cadre de conventions conclues entre les communes et la MGP pour la gestion de certains équipements ou services,
- par création d'un syndicat de communes dont le périmètre ne peut être inférieur à celui du territoire,
- par le recours à une entente, qui constitue une forme de coopération intercommunale.

Enfin, l'État pourra par convention déléguer à la métropole, sur sa demande, certaines compétences indissociables relatives au logement.

Les territoires et la gouvernance

La MGP sera administrée par un conseil de la métropole composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues par le code électoral, à raison :

- d'un conseiller métropolitain par commune ;
- d'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 25 000 habitants.

Selon l'article L. 5219-2 du CGCT, la métropole sera organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, regroupant chacun au moins 300 000 habitants. Le périmètre de chaque territoire sera fixé par décret en Conseil d'État, après consultation par le préfet de région, des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI concernés.

La loi apporte les précisions suivantes :

- le périmètre des territoires devra respecter le périmètre des communes,
- les communes appartenant à un même EPCI existant au 31 décembre 2014 ne pourront appartenir à des territoires distincts,
- la commune de Paris constituera à elle seule un territoire.

Chaque territoire sera administré par un conseil de territoire composé de conseillers de la métropole représentant les communes du territoire. En outre, à titre transitoire et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la MGP, chaque commune de la métropole désignera autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris sera composé des membres du conseil de Paris.

Le président du conseil de territoire, organe exécutif, est élu en son sein. Il est assisté d'un ou de plusieurs vice-présidents également élus par le conseil de territoire. Leur nombre ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire. Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la MGP.

Les compétences attribuées aux conseils des territoires sont précisées par l'article L. 5219-3 du CGCT. À titre principal, le conseil de territoire adopte des délibérations pour l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le conseil de la métropole, d'une part. Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole, il est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération portant sur certains domaines et dont l'exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire, d'autre part.

En outre, le conseil de territoire exerce, par délégation du conseil de la métropole, l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) précédemment rattachés aux communes ou à leur groupe-ment situés dans son périmètre.

Le président du conseil de territoire peut notamment déléguer sa signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Par ailleurs, l'article L. 5219-7 du même code instaure une assemblée des maires de la MGP composée de l'ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole. Convoquée par le président de la métropole – qui en est le président de droit – l'assemblée des maires se réunira au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle pourra formuler des avis et recommandations destinés au conseil de la métropole. Un conseil de développement, réunissant les partenaires économiques, sociaux, culturels de la métropole, pourra être consulté sur les principales orientations de la métropole.

Les dispositifs relatifs au personnel

Le transfert des agents territoriaux

• Les agents des communes

Le nouvel article L. 5219-10 du CGCT reprend le principe selon lequel le transfert de compétences d'une commune à la MGP, aussi bien pour les compétences qui ressortiront désormais de plein droit à la MGP que pour celles que les communes membres lui auront volontairement transférées, entraînera le transfert du service ou de la partie de service chargé de leur mise en œuvre, dans les conditions de droit commun fixées par l'article L. 5211-4-1 du même code pour toute situation de transfert de compétences d'une commune vers un EPCI.

En vertu de ce dernier article, deux cas de figure sont à distinguer selon que les fonctionnaires et les agents non titulaires exercent en totalité ou partiellement leurs fonctions dans les services transférés :

- s'ils remplissent en totalité leur fonctions dans un service ou partie de

service transféré, ils sont automatiquement transférés à la MGP par décision conjointe de la commune et de l'établissement public, prise après avis du comité technique de la commune membre et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

- s'ils exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré, ils peuvent se voir proposer un transfert à l'EPCI. En cas de refus, les fonctionnaires et les agents non titulaires concernés sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président du conseil de la métropole, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré. Leur situation est réglée par voie de convention conclue entre la commune et la métropole. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public.

Une clause de sauvegarde établie par l'article L. 5211-4-1 précité ouvre aux agents transférés le droit de conserver, si cela leur est favorable, le régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, le bénéfice des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article L. 5219-10 précise que les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services accomplis antérieurement dans leur collectivité ou établissement sont par ailleurs assimilés à des services accomplis dans la métropole.

• Les agents des EPCI

Quant aux personnels, fonctionnaires et agents non titulaires, des EPCI qui disparaissent de fait à compter du 1^{er} janvier 2016, ils sont à cette date « réputés relever » de la MGP « dans les conditions de statut et d'emploi qui sont [les leurs] ».

De la même façon, les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services accomplis antérieurement dans leur collectivité ou établissement sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

La restitution de compétences transférées

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la MGP exercera l'ensemble des compétences qui avaient été déléguées par les communes aux EPCI avant la création de la métropole, y compris celles non rendues obligatoires par la loi. Dans le délai de deux ans suivant sa création, le conseil de la métropole pourra toutefois décider, pour les compétences qui ne constituent pas pour elle une obligation, de les restituer aux communes.

La loi du 27 janvier 2014 n'apporte aucune précision quant aux incidences de la restitution de compétences sur la situation des agents qui les exerçaient. Des dispositions complémentaires devront donc préciser le sort de ces agents, qui sont « réputés relever » de la MGP au 1^{er} janvier 2016, et parmi lesquels il est possible de distinguer :

- les agents qui avaient été recrutés par une commune, puis transférés à l'un des EPCI qui disparaissent au 31 décembre 2015,
- les agents qui avaient été recrutés directement par l'un des EPCI qui disparaissent.

Si, pour les premiers, il est permis d'envisager des dispositions prévoyant une possibilité de retour en commune, dans des conditions qui devraient alors être clairement définies, cette possibilité n'existe en tout état de cause pas pour les seconds.

De larges incertitudes demeurent donc encore, en l'état de la législation, sur le devenir de ces personnels.

On signalera cependant que la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de prendre par ordonnances les mesures

législatives propres à préciser et compléter les dispositions relatives aux transferts de personnels.

Le transfert des agents des administrations parisiennes

• Les fonctionnaires

Les fonctionnaires de la commune de Paris, du département de Paris et leurs établissements publics administratifs bénéficient d'un statut spécifique fixé par le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 (2). L'article 13 de la loi du 27 janvier 2014 prévoit, pour les mouvements de personnel vers la MGP, un dispositif qui tient compte de cette particularité et se rapproche de celui mis en place lors des transferts de compétences issus de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (3).

La loi prévoit la mise à disposition des agents assortie d'un droit d'option qui peut notamment conduire :

- à l'intégration dans un cadre d'emploi,
- au détachement sans limitation de durée.

Dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2016, l'administration parisienne concernée par un transfert de compétences et la MGP constatent par convention la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition de la métropole et fixent la date ainsi que les modalités du transfert définitif.

Les fonctionnaires des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de service transférés sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, de la métropole.

(2) Décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

(3) Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, commentée dans le numéro des IAJ de septembre 2004.

À défaut de convention passée dans ce délai, un projet de convention est élaboré par le préfet de région puis soumis à la signature du chef de l'administration parisienne concernée et du président de la MGP. À défaut de signature, la liste des services mis à disposition et la date du transfert définitif sont établies par arrêté ministériel.

La mise en œuvre du droit d'option

Le fonctionnaire mis à disposition dispose d'un droit d'option qui lui permet de choisir entre son intégration dans la fonction publique territoriale, ou son maintien dans le statut des administrations parisiennes se traduisant par un détachement sans limitation de durée.

Le droit d'option doit s'exercer dans un délai de deux ans à compter de la date du transfert du service ou de la partie de service dans lesquels il était affecté.

Les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration sont directement intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (4) et par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

Ceux ayant fait le choix d'un maintien dans un corps des administrations parisiennes sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la MGP « *dans le cadre d'emplois correspondant* ».

La loi précise que les fonctionnaires ainsi détachés relèvent du pouvoir disciplinaire du président du conseil de la métropole. En cas de sanction, celui-ci en informe l'administration gestionnaire des corps d'origine.

(4) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(5) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions

Le placement de ces fonctionnaires, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, entraîne la suspension du détachement.

Les fonctionnaires des administrations parisiennes placés dans cette position de détachement sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, « *dans la limite des emplois vacants* ». Ils peuvent aussi, également à tout moment, demander leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Les modalités d'application de ce dispositif d'option, et notamment les correspondances entre les corps des administrations parisiennes et les cadres d'emplois territoriaux, doivent être précisées par décret.

Les fonctionnaires des administrations parisiennes affectés dans un emploi classé dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Si besoin est, ils peuvent compléter la durée de services exigée par le régime de retraites dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent dans la métropole des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service des administrations parisiennes.

Dans le cas des fonctionnaires n'ayant pas fait usage de leur droit d'option dans le délai de deux ans précité, la loi indique qu'ils sont placés d'office en détachement sans limitation de durée.

La mise à disposition sans limitation de durée

Nous avons vu que des correspondances seront établies entre corps parisiens et cadres d'emplois territoriaux afin de permettre la mise en œuvre du droit d'option. Toutefois, par dérogation, les

fonctionnaires des administrations parisiennes mis à disposition de la métropole et appartenant à des corps, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État, ne correspondant à aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, seront mis à disposition sans limitation de durée, à titre individuel, de la métropole à compter de la date de publication de ce décret.

Les intéressés peuvent solliciter à tout moment leur affectation dans un emploi de leur corps dans leur administration d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

• La situation des agents non titulaires

Les agents non titulaires des administrations parisiennes mis à disposition de la MGP deviennent agents non titulaires de cette métropole à compter des transferts définitifs de services. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire des administrations parisiennes sont assimilés à des services accomplis dans la MGP.

Les agents non titulaires remplissant les conditions requises par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (5), et pouvant donc prétendre au bénéfice de ce dispositif législatif d'accès à l'emploi titulaire, conserveront la possibilité de se porter candidat aux recrutements réservés organisés :

- par l'administration qui soit les employait à la date du 31 mars 2011 lorsqu'ils bénéficiaient d'un contrat à durée déterminée à cette dernière date, soit les employait entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 lorsque leur contrat a expiré durant cette dernière période ;
- par l'administration qui les employait à la date du 13 mars 2012 lorsqu'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée à cette dernière date.

relatives à la fonction publique, commentée dans le numéro des *IAJ* d'avril 2012.

La loi pose un principe d'assimilation des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la MGP aux services effectués en cette même qualité dans les administrations parisiennes pour l'appréciation de la condition d'ancienneté prévue par la loi du 12 mars 2012 précitée.

Les agents déclarés admis aux recrutements réservés sont nommés stagiaires du corps des administrations parisiennes auquel le recrutement donne accès, puis mis à disposition de la métropole du Grand Paris. S'ils sont titularisés et affectés à un service ou une partie de service transféré à la métropole, ces agents bénéficient du dispositif de droit d'option évoqué plus haut.

La mise à disposition d'agents de l'État

Si l'État délègue à la métropole, à la demande de cette dernière, certaines compétences relatives au logement, les services ou parties de services de l'État qui participaient à leur exercice sont mis

à la disposition de la métropole par la convention de délégation.

Autres dispositions

• Les emplois fonctionnels des conseils de territoire

L'article L. 5219-4 du CGCT prévoit que le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services du territoire sont nommés par le président du conseil de la métropole, sur proposition du président du conseil de territoire. À défaut de proposition d'agents dans un délai de deux mois à compter de la demande émise par le président du conseil de la MGP, ce dernier procède à la nomination du directeur général des services et des directeurs généraux adjoints du conseil de territoire. Celui-ci met fin à leurs fonctions, sur proposition ou après avis du président du conseil de territoire.

Les modalités de droit commun de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel et de prise en charge par l'instance de

gestion prévues par les premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux agents occupant ces emplois, dans des conditions et sous des réserves qui seront fixées par décret en Conseil d'État.

• L'affiliation au centre de gestion

L'article 13 VIII de la loi du 27 janvier 2014 modifie l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984, afin de permettre à la MGP de s'affilier, à titre volontaire, au centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour la petite couronne de la région d'Ile-de-France.

• Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le paragraphe III de l'article L. 5219-4 du CGCT prévoit que les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seront créés dans les conseils de territoire dans les conditions de droit commun fixées aux articles 32 à 33-1 de la loi du 26 janvier 1984.

■ Les autres métropoles à statut particulier

La métropole de Lyon

Principes généraux

Créée le 1^{er} janvier 2015, la métropole de Lyon constituera une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution — et non un EPCI — résultant de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et, sur le territoire de cette dernière, du département du Rhône. Un livre VI, inséré dans la troisième partie du CGCT, est consacré à cette métropole (articles L. 3611-1 à L. 3621-4).

L'article L. 3611-2 du CGCT définit la métropole de Lyon comme « un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de dévelop-

pement économique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains ».

En vertu des articles L. 3641-1 et suivants du CGCT, la métropole de Lyon exercera de plein droit des compétences communales, en lieu et place des communes situées sur son territoire, ainsi que « les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires [à celles relatives à la métropole], attribuent au département ». Elle pourra aussi se voir déléguer des compétences par la région Rhône-Alpes par voie de convention, et déléguer

par convention ou transférer par décret des compétences par l'État. En outre, elle pourra elle-même déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.

La métropole sera administrée par un conseil de la métropole composé des conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct dans les conditions prévues par le code électoral. Le conseil élit son président, organe exécutif de la métropole de Lyon, ainsi que les vice-présidents, dont il détermine librement le nombre dans la limite de vingt-cinq vice-présidents et de 30 % de son effectif.

Les transferts de services et de personnels

Les modalités de transfert des services et des personnels sont fixées par le nouvel article L. 3651-3 du CGCT.

• La communauté urbaine de Lyon

Au 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèveront de plein droit de la métropole de Lyon, dans les « conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ». Les agents conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

• Les services communaux

Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences obligatoires transférées sont transférés à la métropole dans les conditions du droit commun fixées par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Les fonctionnaires et les agents non titulaires seront ainsi transférés conformément aux principes suivants :

- ceux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré, seront automatiquement transférés à la métropole par décision conjointe de la commune et de l'établissement public, prise après avis des comités techniques respectifs,
- ceux qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré, se verront proposer un transfert. En cas de refus, ils seront de plein droit mis à disposition du président du conseil de la métropole, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, et leur situation sera réglée par voie de convention conclue entre la commune et la métropole.

Les agents transférés conserveront, s'ils y ont intérêt, le régime indemnitaire qui

leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, le bénéfice des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

• Le département du Rhône

Quant aux services ou parties de service du département du Rhône dont les compétences seront transférées à la métropole de Lyon, la date et les modalités du transfert feront l'objet d'une convention passée entre le département et la métropole, prise après avis de leurs comités techniques respectifs. Dans le cadre de cette convention, le département pourra conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

À défaut de convention passée avant le 1^{er} avril 2015, le préfet établira un projet de convention soumis à la signature du président du conseil général et du président du conseil de la métropole. À défaut de signature, la date et les modalités du transfert sont déterminées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

À compter du 1^{er} janvier 2015, et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs, les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont affectés de plein droit à la métropole et les agents non titulaires de droit public deviennent des agents non titulaires de la métropole.

Ils conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipu-

lations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

Dans le cas des fonctionnaires de l'État détachés auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon, ils seront placés en position de détachement auprès de celle-ci pour la durée de leur détachement restant à courir.

• Les services de l'État

Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences déléguées à la métropole sur le fondement de l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention de délégitation.

Les services ou parties de service de l'État exerçant les compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 (grands équipements et infrastructures) et transférées par décret à la métropole de Lyon, lui seront transférés dans les conditions fixées par les articles 80 à 88 de la loi du 27 janvier 2014.

Le centre de gestion unique

Un nouvel article 18-1, inséré dans la loi du 26 janvier 1984, dispose qu'un centre de gestion unique est compétent sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Les communes et leurs établissements publics implantés sur ces territoires et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire sont affiliés obligatoirement à ce centre de gestion. Le département du Rhône, la métropole de Lyon, les communes situées sur le territoire de l'une de ces deux collectivités, leurs établissements publics qui y ont leur siège ainsi que la région Rhône-Alpes et les établissements publics à vocation régionale ou interrégionale dont le siège est situé dans la région pourront s'y affilier à titre volontaire.

La métropole Aix-Marseille-Provence

La loi prévoit la création, au 1^{er} janvier 2016, de la métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) qui regroupera l'ensemble des communes membres :

– de la communauté urbaine Marseille Provence métropole,

- de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
- de la communauté d'agglomération Salon Étang de Berre Durance,
- de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence,
- de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

La MAMP est soumise aux règles applicables aux métropoles de droit commun, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par un chapitre VIII (articles L. 5218-1 à L. 5218-11), inséré dans la cinquième partie du livre II du Titre 1^{er} du CGCT par la loi du 27 janvier 2014.

Outre les compétences dévolues par la loi aux métropoles de droit commun, la MAMP exercera les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI auxquels elle se substitue.

La pérennisation de l'entretien professionnel

Pour rappel, la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 76-1 permettant à l'autorité territoriale, à titre expérimental et facultatif, de remplacer la procédure de la notation par celle de l'entretien professionnel. Le décret n°2010-716 du 20 juin 2010 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation (6). Initialement applicable pour l'année 2010, ce dispositif a été prolongé pour les années 2010 à 2012 par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

L'article 69 II de la loi du 26 janvier 2014 étend la période d'expérimentation aux années 2013 et 2014 et pérennise l'entretien professionnel à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la notation est supprimée.

Les articles 76 et 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 sont modifiés à cet effet (voir ci-après).

Art. 76.- (version applicable jusqu'au 31 décembre 2014) Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I^{er} du statut général est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 76.- (version applicable à compter du 1^{er} janvier 2015) L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 76-1.- (abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015) Au titre des années 2010, 2011 2012, 2013 et 2014, l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa de l'article 17 du titre I^{er} du statut général et à l'article 76 de la présente loi, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 39, 78 et 79 de la présente loi.

L'entretien est conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.

Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2013.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

(6) Se reporter à l'article publié dans le numéro des *IAJ* de juin 2010.

La métropole sera administrée par un conseil de la métropole composés de conseillers métropolitains élus par les conseils municipaux des communes membres et présidé par un président élu en son sein.

Les articles L. 5218-3 et suivants prévoient la subdivision de la MAMP en territoires, dont les limites seront fixées par décret en Conseil d'État compte tenu des solidarités géographiques préexistantes.

Chaque territoire sera doté d'un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole délégués par les communes incluses dans le périmètre du territoire. Le président du conseil est élu par celui-ci en son sein. Le conseil désigne également un ou plusieurs vice-présidents parmi les conseillers de territoire ; leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

Les transferts de personnel liés à la création de la MAMP se dérouleront selon les modalités de droit commun applicables aux métropoles, telles qu'elles ont été exposées dans la première partie de ce dossier. ■

Barème des éléments obligatoires de rémunération

Mode de calcul du traitement indiciaire (TI)

valeur annuelle du point d'indice **55,5635 €**

indice majoré minimum de rémunération **309**

1^{re} étape : Recherche de l'indice brut (IB : « indice de carrière ») applicable à l'agent

→ se reporter au décret fixant l'échelle indiciaire applicable au cadre d'emplois ou au grade

2^e étape : Recherche de l'indice majoré (IM : « indice de rémunération ») correspondant à cet indice brut

→ se reporter au tableau de correspondance annexé au décret n°82-1105 du 23 déc. 1982

3^e étape : Calcul du traitement annuel brut : **IM x valeur du point d'indice**

→ décimales et arrondis :

deux chiffres après la virgule, avec arrondi à la décimale supérieure si le troisième chiffre est ≥ 5

4^e étape : Calcul du traitement mensuel brut : **Traitement annuel**

→ décimales et arrondis :

deux chiffres après la virgule, sans arrondi

SOURCES JURIDIQUES

Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985

Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982

Décrets fixant les échelles indiciaires

Circulaire du 31 janvier 2002, NOR : INT/B/02B00028/C (règles d'arrondis)

EXEMPLE

Soit un adjoint administratif de 1^{re} classe au 3^e échelon :

– ce fonctionnaire relève de l'échelle 4 de rémunération (*art. 2, décret n°2006-1690 du 22 déc. 2006, statut particulier*)

– il relève donc de l'indice brut 339 (*décret n°87-1108 du 30 déc. 1987*)

– à cet indice brut correspond l'indice majoré 320 (*décret n°82-1105 du 23 déc. 1982*)

– traitement annuel : $55,5635 \times 320 = 17\,780,32 \text{ €}$

– traitement mensuel : $\frac{17\,780,32}{12} = 1\,481,69 \text{ €}$

Mode de calcul de l'indemnité de résidence (IR)

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement indiciaire (et de l'éventuelle NBI), déterminé en fonction de la zone dans laquelle est classée la commune concernée.

zone 1 3 %

zone 2 1 %

zone 3 0 %

Corse 3 %

→ liste des communes par zone : circulaire ministérielle du 12 mars 2001

→ décimales et arrondis : deux chiffres après la virgule, sans arrondi

→ plancher : les agents dont l'indice majoré ≤ 313 bénéficient de l'IR calculé sur la base de cet indice majoré

SOURCES JURIDIQUES Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985
 Circulaire ministérielle FP/7 n°1996 du 12 mars 2001 (zones)
 Circulaire du 31 janvier 2002, NOR : INT/B/02B00028/C (règles d'arrondis)

EXEMPLE

Soit un adjoint administratif de 1^{re} classe au 3^e échelon, relevant de la zone 1

– ce fonctionnaire relève de l'échelle 4 de rémunération (art. 2, décret n°2006-1690 du 22 déc. 2006, statut particulier)

– cet échelon est doté de l'indice brut 339 (décret n°87-1108 du 30 déc. 1987)

– à cet indice brut correspond l'indice majoré 320 (décret n°82-1105 du 23 déc. 1982)

– traitement annuel : $55,5635 \times 320 = 17\,780,32 \text{ €}$

– traitement mensuel : $\frac{17\,780,32}{12} = 1\,481,69 \text{ €}$

– indemnité de résidence mensuelle : $1\,481,69 \times 3 \% = 44,45 \text{ €}$

Mode de calcul du supplément familial de traitement (SFT)

– une part fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,

– une part proportionnelle, à partir de deux enfants à charge et variable selon le nombre d'enfants : pourcentage du traitement indiciaire et de l'éventuelle NBI

Nombre d'enfants à charge	Part fixe	Part proportionnelle
1 enfant	2,29 €	–
2 enfants	10,67 €	3 %
3 enfants	15,24 €	8 %
par enfant au-delà de 3	4,57 €	6 %

→ décimales et arrondis : deux chiffres après la virgule, sans arrondi

→ plancher : les agents dont l'indice majoré ≤ 449 bénéficient du SFT calculé sur la base de cet indice majoré

→ plafond : les agents dont l'indice majoré ≥ 717 bénéficient du SFT calculé sur la base de cet indice majoré

SOURCES JURIDIQUES Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985

EXEMPLE

Soit un adjoint administratif de 1^{re} classe au 3^e échelon, ayant quatre enfants à charge :

– ce fonctionnaire relève de l'échelle 4 de rémunération (art. 2, décret n°2006-1690 du 22 déc. 2006, statut particulier)

– cet échelon est doté de l'indice brut 339 (décret n°87-1108 du 30 déc. 1987)

– à cet indice brut correspond l'indice majoré 320 (décret n°82-1105 du 23 déc. 1982)

– application de l'indice plancher pour le calcul du SFT : IM 449

– traitement annuel de référence : $55,5635 \times 449 = 24\,948,01 \text{ €}$

– traitement mensuel : $\frac{24\,948,01}{12} = 2\,079 \text{ €}$

– SFT mensuel : $[(2\,079 \times 8 \%) + 15,24] + [(2\,079 \times 6 \%) + 4,57] = 310,87 \text{ €}$

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION								
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
244 à 297	309	17 169,12	1 430,76	43,47	14,49	73,04	181,56	129,31
298	310	17 224,69	1 435,39	43,47	14,49	73,04	181,56	129,31
299 à 301	311	17 280,25	1 440,02	43,47	14,49	73,04	181,56	129,31
302 à 306	312	17 335,81	1 444,65	43,47	14,49	73,04	181,56	129,31
307 à 317	313	17 391,38	1 449,28	43,47	14,49	73,04	181,56	129,31
318 à 325	314	17 446,94	1 453,91	43,61	14,53	73,04	181,56	129,31
326 à 328	315	17 502,50	1 458,54	43,75	14,58	73,04	181,56	129,31
329 à 333	316	17 558,07	1 463,17	43,89	14,63	73,04	181,56	129,31
334 et 335	317	17 613,63	1 467,80	44,03	14,67	73,04	181,56	129,31
336	318	17 669,19	1 472,43	44,17	14,72	73,04	181,56	129,31
337 et 338	319	17 724,76	1 477,06	44,31	14,77	73,04	181,56	129,31
339	320	17 780,32	1 481,69	44,45	14,81	73,04	181,56	129,31
340	321	17 835,88	1 486,32	44,58	14,86	73,04	181,56	129,31
341	322	17 891,45	1 490,95	44,72	14,90	73,04	181,56	129,31
342	323	17 947,01	1 495,58	44,86	14,95	73,04	181,56	129,31
343 à 346	324	18 002,57	1 500,21	45,00	15,00	73,04	181,56	129,31
347	325	18 058,14	1 504,84	45,14	15,04	73,04	181,56	129,31
348	326	18 113,70	1 509,47	45,28	15,09	73,04	181,56	129,31
349 et 350	327	18 169,26	1 514,10	45,42	15,14	73,04	181,56	129,31
351	328	18 224,83	1 518,73	45,56	15,18	73,04	181,56	129,31
352 et 353	329	18 280,39	1 523,36	45,70	15,23	73,04	181,56	129,31
354	330	18 335,96	1 527,99	45,83	15,27	73,04	181,56	129,31
355	331	18 391,52	1 532,62	45,97	15,32	73,04	181,56	129,31
356 et 357	332	18 447,08	1 537,25	46,11	15,37	73,04	181,56	129,31
358	333	18 502,65	1 541,88	46,25	15,41	73,04	181,56	129,31
359	334	18 558,21	1 546,51	46,39	15,46	73,04	181,56	129,31
360 et 361	335	18 613,77	1 551,14	46,53	15,51	73,04	181,56	129,31
362	336	18 669,34	1 555,77	46,67	15,55	73,04	181,56	129,31
363	337	18 724,90	1 560,40	46,81	15,60	73,04	181,56	129,31
364 et 365	338	18 780,46	1 565,03	46,95	15,65	73,04	181,56	129,31
366	339	18 836,03	1 569,66	47,08	15,69	73,04	181,56	129,31
367	340	18 891,59	1 574,29	47,22	15,74	73,04	181,56	129,31
368 et 369	341	18 947,15	1 578,92	47,36	15,78	73,04	181,56	129,31
370	342	19 002,72	1 583,55	47,50	15,83	73,04	181,56	129,31
371 et 372	343	19 058,28	1 588,19	47,64	15,88	73,04	181,56	129,31
373	344	19 113,84	1 592,82	47,78	15,92	73,04	181,56	129,31
374	345	19 169,41	1 597,45	47,92	15,97	73,04	181,56	129,31
375 et 376	346	19 224,97	1 602,08	48,06	16,02	73,04	181,56	129,31
377	347	19 280,53	1 606,71	48,20	16,06	73,04	181,56	129,31
378	348	19 336,10	1 611,34	48,34	16,11	73,04	181,56	129,31
379	349	19 391,66	1 615,97	48,47	16,15	73,04	181,56	129,31
380	350	19 447,23	1 620,60	48,61	16,20	73,04	181,56	129,31
381	351	19 502,79	1 625,23	48,75	16,25	73,04	181,56	129,31
382 à 384	352	19 558,35	1 629,86	48,89	16,29	73,04	181,56	129,31

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
385	353	19 613,92	1 634,49	49,03	16,34	73,04	181,56	129,31
386 et 387	354	19 669,48	1 639,12	49,17	16,39	73,04	181,56	129,31
388	355	19 725,04	1 643,75	49,31	16,43	73,04	181,56	129,31
389	356	19 780,61	1 648,38	49,45	16,48	73,04	181,56	129,31
390 à 392	357	19 836,17	1 653,01	49,59	16,53	73,04	181,56	129,31
393	358	19 891,73	1 657,64	49,72	16,57	73,04	181,56	129,31
394 et 395	359	19 947,30	1 662,27	49,86	16,62	73,04	181,56	129,31
396	360	20 002,86	1 666,90	50,00	16,66	73,04	181,56	129,31
397	361	20 058,42	1 671,53	50,14	16,71	73,04	181,56	129,31
398 et 399	362	20 113,99	1 676,16	50,28	16,76	73,04	181,56	129,31
400 et 401	363	20 169,55	1 680,79	50,42	16,80	73,04	181,56	129,31
402 et 403	364	20 225,11	1 685,42	50,56	16,85	73,04	181,56	129,31
404	365	20 280,68	1 690,05	50,70	16,90	73,04	181,56	129,31
405 et 406	366	20 336,24	1 694,68	50,84	16,94	73,04	181,56	129,31
407 et 408	367	20 391,80	1 699,31	50,97	16,99	73,04	181,56	129,31
409 à 412	368	20 447,37	1 703,94	51,11	17,03	73,04	181,56	129,31
413 à 415	369	20 502,93	1 708,57	51,25	17,08	73,04	181,56	129,31
416	370	20 558,50	1 713,20	51,39	17,13	73,04	181,56	129,31
417 et 418	371	20 614,06	1 717,83	51,53	17,17	73,04	181,56	129,31
419	372	20 669,62	1 722,46	51,67	17,22	73,04	181,56	129,31
420	373	20 725,19	1 727,09	51,81	17,27	73,04	181,56	129,31
421	374	20 780,75	1 731,72	51,95	17,31	73,04	181,56	129,31
422	375	20 836,31	1 736,35	52,09	17,36	73,04	181,56	129,31
423	376	20 891,88	1 740,98	52,22	17,40	73,04	181,56	129,31
424 et 425	377	20 947,44	1 745,61	52,36	17,45	73,04	181,56	129,31
426	378	21 003,00	1 750,25	52,50	17,50	73,04	181,56	129,31
427 à 429	379	21 058,57	1 754,88	52,64	17,54	73,04	181,56	129,31
430	380	21 114,13	1 759,51	52,78	17,59	73,04	181,56	129,31
431	381	21 169,69	1 764,14	52,92	17,64	73,04	181,56	129,31
432 et 433	382	21 225,26	1 768,77	53,06	17,68	73,04	181,56	129,31
434	383	21 280,82	1 773,40	53,20	17,73	73,04	181,56	129,31
435 et 436	384	21 336,38	1 778,03	53,34	17,78	73,04	181,56	129,31
437	385	21 391,95	1 782,66	53,47	17,82	73,04	181,56	129,31
438	386	21 447,51	1 787,29	53,61	17,87	73,04	181,56	129,31
439 et 440	387	21 503,07	1 791,92	53,75	17,91	73,04	181,56	129,31
441	388	21 558,64	1 796,55	53,89	17,96	73,04	181,56	129,31
442	389	21 614,20	1 801,18	54,03	18,01	73,04	181,56	129,31
443 et 444	390	21 669,77	1 805,81	54,17	18,05	73,04	181,56	129,31
445	391	21 725,33	1 810,44	54,31	18,10	73,04	181,56	129,31
446	392	21 780,89	1 815,07	54,45	18,15	73,04	181,56	129,31
447 et 448	393	21 836,46	1 819,70	54,59	18,19	73,04	181,56	129,31
449	394	21 892,02	1 824,33	54,72	18,24	73,04	181,56	129,31
450	395	21 947,58	1 828,96	54,86	18,28	73,04	181,56	129,31
451 et 452	396	22 003,15	1 833,59	55,00	18,33	73,04	181,56	129,31

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION								
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
453	397	22 058,71	1 838,22	55,14	18,38	73,04	181,56	129,31
454 et 455	398	22 114,27	1 842,85	55,28	18,42	73,04	181,56	129,31
456	399	22 169,84	1 847,48	55,42	18,47	73,04	181,56	129,31
457	400	22 225,40	1 852,11	55,56	18,52	73,04	181,56	129,31
458	401	22 280,96	1 856,74	55,70	18,56	73,04	181,56	129,31
459	402	22 336,53	1 861,37	55,84	18,61	73,04	181,56	129,31
460	403	22 392,09	1 866,00	55,98	18,66	73,04	181,56	129,31
461	404	22 447,65	1 870,63	56,11	18,70	73,04	181,56	129,31
462 et 463	405	22 503,22	1 875,26	56,25	18,75	73,04	181,56	129,31
464	406	22 558,78	1 879,89	56,39	18,79	73,04	181,56	129,31
465	407	22 614,34	1 884,52	56,53	18,84	73,04	181,56	129,31
466 et 467	408	22 669,91	1 889,15	56,67	18,89	73,04	181,56	129,31
468	409	22 725,47	1 893,78	56,81	18,93	73,04	181,56	129,31
469	410	22 781,04	1 898,41	56,95	18,98	73,04	181,56	129,31
470 et 471	411	22 836,60	1 903,04	57,09	19,03	73,04	181,56	129,31
472 et 473	412	22 892,16	1 907,68	57,23	19,07	73,04	181,56	129,31
474 et 475	413	22 947,73	1 912,31	57,36	19,12	73,04	181,56	129,31
476	414	23 003,29	1 916,94	57,50	19,16	73,04	181,56	129,31
477 et 478	415	23 058,85	1 921,57	57,64	19,21	73,04	181,56	129,31
479 et 480	416	23 114,42	1 926,20	57,78	19,26	73,04	181,56	129,31
481 et 482	417	23 169,98	1 930,83	57,92	19,30	73,04	181,56	129,31
483	418	23 225,54	1 935,46	58,06	19,35	73,04	181,56	129,31
484	419	23 281,11	1 940,09	58,20	19,40	73,04	181,56	129,31
485 et 486	420	23 336,67	1 944,72	58,34	19,44	73,04	181,56	129,31
487	421	23 392,23	1 949,35	58,48	19,49	73,04	181,56	129,31
488 et 489	422	23 447,80	1 953,98	58,61	19,53	73,04	181,56	129,31
490	423	23 503,36	1 958,61	58,75	19,58	73,04	181,56	129,31
491	424	23 558,92	1 963,24	58,89	19,63	73,04	181,56	129,31
492 et 493	425	23 614,49	1 967,87	59,03	19,67	73,04	181,56	129,31
494	426	23 670,05	1 972,50	59,17	19,72	73,04	181,56	129,31
495	427	23 725,61	1 977,13	59,31	19,77	73,04	181,56	129,31
496 et 497	428	23 781,18	1 981,76	59,45	19,81	73,04	181,56	129,31
498	429	23 836,74	1 986,39	59,59	19,86	73,04	181,56	129,31
499	430	23 892,31	1 991,02	59,73	19,91	73,04	181,56	129,31
500	431	23 947,87	1 995,65	59,86	19,95	73,04	181,56	129,31
501	432	24 003,43	2 000,28	60,00	20,00	73,04	181,56	129,31
502	433	24 059,00	2 004,91	60,14	20,04	73,04	181,56	129,31
503 et 504	434	24 114,56	2 009,54	60,28	20,09	73,04	181,56	129,31
505	435	24 170,12	2 014,17	60,42	20,14	73,04	181,56	129,31
506	436	24 225,69	2 018,80	60,56	20,18	73,04	181,56	129,31
507 et 508	437	24 281,25	2 023,43	60,70	20,23	73,04	181,56	129,31
509	438	24 336,81	2 028,06	60,84	20,28	73,04	181,56	129,31
510	439	24 392,38	2 032,69	60,98	20,32	73,04	181,56	129,31
511 et 512	440	24 447,94	2 037,32	61,11	20,37	73,04	181,56	129,31

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
513	441	24 503,50	2 041,95	61,25	20,41	73,04	181,56	129,31
514	442	24 559,07	2 046,58	61,39	20,46	73,04	181,56	129,31
515 et 516	443	24 614,63	2 051,21	61,53	20,51	73,04	181,56	129,31
517	444	24 670,19	2 055,84	61,67	20,55	73,04	181,56	129,31
518	445	24 725,76	2 060,47	61,81	20,60	73,04	181,56	129,31
519 et 520	446	24 781,32	2 065,11	61,95	20,65	73,04	181,56	129,31
521	447	24 836,88	2 069,74	62,09	20,69	73,04	181,56	129,31
522 et 523	448	24 892,45	2 074,37	62,23	20,74	73,04	181,56	129,31
524	449	24 948,01	2 079,00	62,37	20,79	73,04	181,56	129,31
525	450	25 003,58	2 083,63	62,50	20,83	73,17	181,93	129,58
526 et 527	451	25 059,14	2 088,26	62,64	20,88	73,31	182,30	129,86
528	452	25 114,70	2 092,89	62,78	20,92	73,45	182,67	130,14
529	453	25 170,27	2 097,52	62,92	20,97	73,59	183,04	130,42
530 et 531	454	25 225,83	2 102,15	63,06	21,02	73,73	183,41	130,69
532	455	25 281,39	2 106,78	63,20	21,06	73,87	183,78	130,97
533 à 535	456	25 336,96	2 111,41	63,34	21,11	74,01	184,15	131,25
536 à 538	457	25 392,52	2 116,04	63,48	21,16	74,15	184,52	131,53
539	458	25 448,08	2 120,67	63,62	21,20	74,29	184,89	131,81
540	459	25 503,65	2 125,30	63,75	21,25	74,42	185,26	132,08
541	460	25 559,21	2 129,93	63,89	21,29	74,56	185,63	132,36
542	461	25 614,77	2 134,56	64,03	21,34	74,70	186,00	132,64
543	462	25 670,34	2 139,19	64,17	21,39	74,84	186,37	132,92
544	463	25 725,90	2 143,82	64,31	21,43	74,98	186,74	133,19
545 et 546	464	25 781,46	2 148,45	64,45	21,48	75,12	187,11	133,47
547	465	25 837,03	2 153,08	64,59	21,53	75,26	187,48	133,75
548	466	25 892,59	2 157,71	64,73	21,57	75,40	187,85	134,03
549 et 550	467	25 948,15	2 162,34	64,87	21,62	75,54	188,22	134,31
551	468	26 003,72	2 166,97	65,00	21,66	75,67	188,59	134,58
552 et 553	469	26 059,28	2 171,60	65,14	21,71	75,81	188,96	134,86
554	470	26 114,85	2 176,23	65,28	21,76	75,95	189,33	135,14
555	471	26 170,41	2 180,86	65,42	21,80	76,09	189,70	135,42
556 et 557	472	26 225,97	2 185,49	65,56	21,85	76,23	190,07	135,69
558	473	26 281,54	2 190,12	65,70	21,90	76,37	190,44	135,97
559	474	26 337,10	2 194,75	65,84	21,94	76,51	190,82	136,25
560 et 561	475	26 392,66	2 199,38	65,98	21,99	76,65	191,19	136,53
562	476	26 448,23	2 204,01	66,12	22,04	76,79	191,56	136,81
563	477	26 503,79	2 208,64	66,25	22,08	76,92	191,93	137,08
564 et 565	478	26 559,35	2 213,27	66,39	22,13	77,06	192,30	137,36
566	479	26 614,92	2 217,90	66,53	22,17	77,20	192,67	137,64
567	480	26 670,48	2 222,54	66,67	22,22	77,34	193,04	137,92
568 et 569	481	26 726,04	2 227,17	66,81	22,27	77,48	193,41	138,20
570	482	26 781,61	2 231,80	66,95	22,31	77,62	193,78	138,47
571 et 572	483	26 837,17	2 236,43	67,09	22,36	77,76	194,15	138,75
573	484	26 892,73	2 241,06	67,23	22,41	77,90	194,52	139,03

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION								
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
574	485	26 948,30	2 245,69	67,37	22,45	78,04	194,89	139,31
575 et 576	486	27 003,86	2 250,32	67,50	22,50	78,17	195,26	139,58
577	487	27 059,42	2 254,95	67,64	22,54	78,31	195,63	139,86
578	488	27 114,99	2 259,58	67,78	22,59	78,45	196,00	140,14
579	489	27 170,55	2 264,21	67,92	22,64	78,59	196,37	140,42
580	490	27 226,12	2 268,84	68,06	22,68	78,73	196,74	140,70
581	491	27 281,68	2 273,47	68,20	22,73	78,87	197,11	140,97
582	492	27 337,24	2 278,10	68,34	22,78	79,01	197,48	141,25
583 et 584	493	27 392,81	2 282,73	68,48	22,82	79,15	197,85	141,53
585	494	27 448,37	2 287,36	68,62	22,87	79,29	198,22	141,81
586 et 587	495	27 503,93	2 291,99	68,75	22,91	79,42	198,59	142,08
588	496	27 559,50	2 296,62	68,89	22,96	79,56	198,96	142,36
589	497	27 615,06	2 301,25	69,03	23,01	79,70	199,34	142,64
590 et 591	498	27 670,62	2 305,88	69,17	23,05	79,84	199,71	142,92
592	499	27 726,19	2 310,51	69,31	23,10	79,98	200,08	143,20
593	500	27 781,75	2 315,14	69,45	23,15	80,12	200,45	143,47
594 et 595	501	27 837,31	2 319,77	69,59	23,19	80,26	200,82	143,75
596	502	27 892,88	2 324,40	69,73	23,24	80,40	201,19	144,03
597	503	27 948,44	2 329,03	69,87	23,29	80,54	201,56	144,31
598 et 599	504	28 004,00	2 333,66	70,00	23,33	80,67	201,93	144,58
600	505	28 059,57	2 338,29	70,14	23,38	80,81	202,30	144,86
601	506	28 115,13	2 342,92	70,28	23,42	80,95	202,67	145,14
602 et 603	507	28 170,69	2 347,55	70,42	23,47	81,09	203,04	145,42
604	508	28 226,26	2 352,18	70,56	23,52	81,23	203,41	145,70
605 et 606	509	28 281,82	2 356,81	70,70	23,56	81,37	203,78	145,97
607	510	28 337,39	2 361,44	70,84	23,61	81,51	204,15	146,25
608	511	28 392,95	2 366,07	70,98	23,66	81,65	204,52	146,53
609 et 610	512	28 448,51	2 370,70	71,12	23,70	81,79	204,89	146,81
611	513	28 504,08	2 375,33	71,25	23,75	81,92	205,26	147,08
612	514	28 559,64	2 379,96	71,39	23,79	82,06	205,63	147,36
613 et 614	515	28 615,20	2 384,60	71,53	23,84	82,20	206,00	147,64
615	516	28 670,77	2 389,23	71,67	23,89	82,34	206,37	147,92
616	517	28 726,33	2 393,86	71,81	23,93	82,48	206,74	148,20
617 et 618	518	28 781,89	2 398,49	71,95	23,98	82,62	207,11	148,47
619	519	28 837,46	2 403,12	72,09	24,03	82,76	207,48	148,75
620	520	28 893,02	2 407,75	72,23	24,07	82,90	207,86	149,03
621	521	28 948,58	2 412,38	72,37	24,12	83,04	208,23	149,31
622	522	29 004,15	2 417,01	72,51	24,17	83,18	208,60	149,59
623	523	29 059,71	2 421,64	72,64	24,21	83,31	208,97	149,86
624 et 625	524	29 115,27	2 426,27	72,78	24,26	83,45	209,34	150,14
626	525	29 170,84	2 430,90	72,92	24,30	83,59	209,71	150,42
627	526	29 226,40	2 435,53	73,06	24,35	83,73	210,08	150,70
628 et 629	527	29 281,96	2 440,16	73,20	24,40	83,87	210,45	150,97
630	528	29 337,53	2 444,79	73,34	24,44	84,01	210,82	151,25

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
631	529	29 393,09	2 449,42	73,48	24,49	84,15	211,19	151,53
632 et 633	530	29 448,66	2 454,05	73,62	24,54	84,29	211,56	151,81
634	531	29 504,22	2 458,68	73,76	24,58	84,43	211,93	152,09
635	532	29 559,78	2 463,31	73,89	24,63	84,56	212,30	152,36
636 et 637	533	29 615,35	2 467,94	74,03	24,67	84,70	212,67	152,64
638	534	29 670,91	2 472,57	74,17	24,72	84,84	213,04	152,92
639 et 640	535	29 726,47	2 477,20	74,31	24,77	84,98	213,41	153,20
641	536	29 782,04	2 481,83	74,45	24,81	85,12	213,78	153,47
642	537	29 837,60	2 486,46	74,59	24,86	85,26	214,15	153,75
643 et 644	538	29 893,16	2 491,09	74,73	24,91	85,40	214,52	154,03
645	539	29 948,73	2 495,72	74,87	24,95	85,54	214,89	154,31
646	540	30 004,29	2 500,35	75,01	25,00	85,68	215,26	154,59
647 et 648	541	30 059,85	2 504,98	75,14	25,04	85,81	215,63	154,86
649	542	30 115,42	2 509,61	75,28	25,09	85,95	216,00	155,14
650	543	30 170,98	2 514,24	75,42	25,14	86,09	216,37	155,42
651 et 652	544	30 226,54	2 518,87	75,56	25,18	86,23	216,74	155,70
653	545	30 282,11	2 523,50	75,70	25,23	86,37	217,12	155,98
654 et 655	546	30 337,67	2 528,13	75,84	25,28	86,51	217,49	156,25
656	547	30 393,23	2 532,76	75,98	25,32	86,65	217,86	156,53
657	548	30 448,80	2 537,39	76,12	25,37	86,79	218,23	156,81
658	549	30 504,36	2 542,03	76,26	25,42	86,93	218,60	157,09
659	550	30 559,93	2 546,66	76,39	25,46	87,06	218,97	157,36
660	551	30 615,49	2 551,29	76,53	25,51	87,20	219,34	157,64
661	552	30 671,05	2 555,92	76,67	25,55	87,34	219,71	157,92
662 et 663	553	30 726,62	2 560,55	76,81	25,60	87,48	220,08	158,20
664	554	30 782,18	2 565,18	76,95	25,65	87,62	220,45	158,48
665	555	30 837,74	2 569,81	77,09	25,69	87,76	220,82	158,75
666 et 667	556	30 893,31	2 574,44	77,23	25,74	87,90	221,19	159,03
668	557	30 948,87	2 579,07	77,37	25,79	88,04	221,56	159,31
669	558	31 004,43	2 583,70	77,51	25,83	88,18	221,93	159,59
670 et 671	559	31 060,00	2 588,33	77,64	25,88	88,31	222,30	159,86
672	560	31 115,56	2 592,96	77,78	25,92	88,45	222,67	160,14
673 et 674	561	31 171,12	2 597,59	77,92	25,97	88,59	223,04	160,42
675	562	31 226,69	2 602,22	78,06	26,02	88,73	223,41	160,70
676	563	31 282,25	2 606,85	78,20	26,06	88,87	223,78	160,98
677 et 678	564	31 337,81	2 611,48	78,34	26,11	89,01	224,15	161,25
679	565	31 393,38	2 616,11	78,48	26,16	89,15	224,52	161,53
680	566	31 448,94	2 620,74	78,62	26,20	89,29	224,89	161,81
681 et 682	567	31 504,50	2 625,37	78,76	26,25	89,43	225,26	162,09
683	568	31 560,07	2 630,00	78,90	26,30	89,57	225,64	162,37
684	569	31 615,63	2 634,63	79,03	26,34	89,70	226,01	162,64
685 et 686	570	31 671,20	2 639,26	79,17	26,39	89,84	226,38	162,92
687	571	31 726,76	2 643,89	79,31	26,43	89,98	226,75	163,20
688 et 689	572	31 782,32	2 648,52	79,45	26,48	90,12	227,12	163,48

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION								
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
690	573	31 837,89	2 653,15	79,59	26,53	90,26	227,49	163,75
691	574	31 893,45	2 657,78	79,73	26,57	90,40	227,86	164,03
692 et 693	575	31 949,01	2 662,41	79,87	26,62	90,54	228,23	164,31
694	576	32 004,58	2 667,04	80,01	26,67	90,68	228,60	164,59
695	577	32 060,14	2 671,67	80,15	26,71	90,82	228,97	164,87
696 et 697	578	32 115,70	2 676,30	80,28	26,76	90,95	229,34	165,14
698	579	32 171,27	2 680,93	80,42	26,80	91,09	229,71	165,42
699	580	32 226,83	2 685,56	80,56	26,85	91,23	230,08	165,70
700	581	32 282,39	2 690,19	80,70	26,90	91,37	230,45	165,98
701	582	32 337,96	2 694,82	80,84	26,94	91,51	230,82	166,25
702	583	32 393,52	2 699,46	80,98	26,99	91,65	231,19	166,53
703 et 704	584	32 449,08	2 704,09	81,12	27,04	91,79	231,56	166,81
705	585	32 504,65	2 708,72	81,26	27,08	91,93	231,93	167,09
706	586	32 560,21	2 713,35	81,40	27,13	92,07	232,30	167,37
707 et 708	587	32 615,77	2 717,98	81,53	27,17	92,20	232,67	167,64
709	588	32 671,34	2 722,61	81,67	27,22	92,34	233,04	167,92
710	589	32 726,90	2 727,24	81,81	27,27	92,48	233,41	168,20
711 et 712	590	32 782,47	2 731,87	81,95	27,31	92,62	233,78	168,48
713	591	32 838,03	2 736,50	82,09	27,36	92,76	234,16	168,76
714	592	32 893,59	2 741,13	82,23	27,41	92,90	234,53	169,03
715 et 716	593	32 949,16	2 745,76	82,37	27,45	93,04	234,90	169,31
717	594	33 004,72	2 750,39	82,51	27,50	93,18	235,27	169,59
718	595	33 060,28	2 755,02	82,65	27,55	93,32	235,64	169,87
719 et 720	596	33 115,85	2 759,65	82,78	27,59	93,45	236,01	170,14
721	597	33 171,41	2 764,28	82,92	27,64	93,59	236,38	170,42
722 et 723	598	33 226,97	2 768,91	83,06	27,68	93,73	236,75	170,70
724	599	33 282,54	2 773,54	83,20	27,73	93,87	237,12	170,98
725	600	33 338,10	2 778,17	83,34	27,78	94,01	237,49	171,26
726 et 727	601	33 393,66	2 782,80	83,48	27,82	94,15	237,86	171,53
728	602	33 449,23	2 787,43	83,62	27,87	94,29	238,23	171,81
729	603	33 504,79	2 792,06	83,76	27,92	94,43	238,60	172,09
730 et 731	604	33 560,35	2 796,69	83,90	27,96	94,57	238,97	172,37
732	605	33 615,92	2 801,32	84,03	28,01	94,70	239,34	172,64
733	606	33 671,48	2 805,95	84,17	28,05	94,84	239,71	172,92
734 et 735	607	33 727,04	2 810,58	84,31	28,10	94,98	240,08	173,20
736	608	33 782,61	2 815,21	84,45	28,15	95,12	240,45	173,48
737	609	33 838,17	2 819,84	84,59	28,19	95,26	240,82	173,76
738 et 739	610	33 893,74	2 824,47	84,73	28,24	95,40	241,19	174,03
740	611	33 949,30	2 829,10	84,87	28,29	95,54	241,56	174,31
741	612	34 004,86	2 833,73	85,01	28,33	95,68	241,93	174,59
742	613	34 060,43	2 838,36	85,15	28,38	95,82	242,30	174,87
743	614	34 115,99	2 842,99	85,28	28,42	95,95	242,67	175,14
744	615	34 171,55	2 847,62	85,42	28,47	96,09	243,04	175,42
745 et 746	616	34 227,12	2 852,25	85,56	28,52	96,23	243,42	175,70

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
747	617	34 282,68	2 856,88	85,70	28,56	96,37	243,79	175,98
748	618	34 338,24	2 861,52	85,84	28,61	96,51	244,16	176,26
749 et 750	619	34 393,81	2 866,15	85,98	28,66	96,65	244,53	176,53
751	620	34 449,37	2 870,78	86,12	28,70	96,79	244,90	176,81
752	621	34 504,93	2 875,41	86,26	28,75	96,93	245,27	177,09
753 et 754	622	34 560,50	2 880,04	86,40	28,80	97,07	245,64	177,37
755	623	34 616,06	2 884,67	86,54	28,84	97,21	246,01	177,65
756 et 757	624	34 671,62	2 889,30	86,67	28,89	97,34	246,38	177,92
758	625	34 727,19	2 893,93	86,81	28,93	97,48	246,75	178,20
759	626	34 782,75	2 898,56	86,95	28,98	97,62	247,12	178,48
760 et 761	627	34 838,31	2 903,19	87,09	29,03	97,76	247,49	178,76
762	628	34 893,88	2 907,82	87,23	29,07	97,90	247,86	179,03
763	629	34 949,44	2 912,45	87,37	29,12	98,04	248,23	179,31
764 et 765	630	35 005,01	2 917,08	87,51	29,17	98,18	248,60	179,59
766	631	35 060,57	2 921,71	87,65	29,21	98,32	248,97	179,87
767	632	35 116,13	2 926,34	87,79	29,26	98,46	249,34	180,15
768 et 769	633	35 171,70	2 930,97	87,92	29,30	98,59	249,71	180,42
770	634	35 227,26	2 935,60	88,06	29,35	98,73	250,08	180,70
771 et 772	635	35 282,82	2 940,23	88,20	29,40	98,87	250,45	180,98
773	636	35 338,39	2 944,86	88,34	29,44	99,01	250,82	181,26
774	637	35 393,95	2 949,49	88,48	29,49	99,15	251,19	181,53
775 et 776	638	35 449,51	2 954,12	88,62	29,54	99,29	251,56	181,81
777	639	35 505,08	2 958,75	88,76	29,58	99,43	251,94	182,09
778	640	35 560,64	2 963,38	88,90	29,63	99,57	252,31	182,37
779	641	35 616,20	2 968,01	89,04	29,68	99,71	252,68	182,65
780	642	35 671,77	2 972,64	89,17	29,72	99,84	253,05	182,92
781	643	35 727,33	2 977,27	89,31	29,77	99,98	253,42	183,20
782	644	35 782,89	2 981,90	89,45	29,81	100,12	253,79	183,48
783 et 784	645	35 838,46	2 986,53	89,59	29,86	100,26	254,16	183,76
785	646	35 894,02	2 991,16	89,73	29,91	100,40	254,53	184,03
786	647	35 949,58	2 995,79	89,87	29,95	100,54	254,90	184,31
787 et 788	648	36 005,15	3 000,42	90,01	30,00	100,68	255,27	184,59
789	649	36 060,71	3 005,05	90,15	30,05	100,82	255,64	184,87
790 et 791	650	36 116,28	3 009,68	90,29	30,09	100,96	256,01	185,15
792	651	36 171,84	3 014,31	90,42	30,14	101,09	256,38	185,42
793	652	36 227,40	3 018,95	90,56	30,18	101,23	256,75	185,70
794 et 795	653	36 282,97	3 023,58	90,70	30,23	101,37	257,12	185,98
796	654	36 338,53	3 028,21	90,84	30,28	101,51	257,49	186,26
797	655	36 394,09	3 032,84	90,98	30,32	101,65	257,86	186,54
798 et 799	656	36 449,66	3 037,47	91,12	30,37	101,79	258,23	186,81
800	657	36 505,22	3 042,10	91,26	30,42	101,93	258,60	187,09
801	658	36 560,78	3 046,73	91,40	30,46	102,07	258,97	187,37
802 et 803	659	36 616,35	3 051,36	91,54	30,51	102,21	259,34	187,65
804	660	36 671,91	3 055,99	91,67	30,55	102,34	259,71	187,92

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION								
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
805 et 806	661	36 727,47	3 060,62	91,81	30,60	102,48	260,08	188,20
807	662	36 783,04	3 065,25	91,95	30,65	102,62	260,46	188,48
808	663	36 838,60	3 069,88	92,09	30,69	102,76	260,83	188,76
809 et 810	664	36 894,16	3 074,51	92,23	30,74	102,90	261,20	189,04
811	665	36 949,73	3 079,14	92,37	30,79	103,04	261,57	189,31
812	666	37 005,29	3 083,77	92,51	30,83	103,18	261,94	189,59
813 et 814	667	37 060,85	3 088,40	92,65	30,88	103,32	262,31	189,87
815	668	37 116,42	3 093,03	92,79	30,93	103,46	262,68	190,15
816	669	37 171,98	3 097,66	92,92	30,97	103,59	263,05	190,42
817 et 818	670	37 227,55	3 102,29	93,06	31,02	103,73	263,42	190,70
819	671	37 283,11	3 106,92	93,20	31,06	103,87	263,79	190,98
820	672	37 338,67	3 111,55	93,34	31,11	104,01	264,16	191,26
821	673	37 394,24	3 116,18	93,48	31,16	104,15	264,53	191,54
822	674	37 449,80	3 120,81	93,62	31,20	104,29	264,90	191,81
823	675	37 505,36	3 125,44	93,76	31,25	104,43	265,27	192,09
824 et 825	676	37 560,93	3 130,07	93,90	31,30	104,57	265,64	192,37
826	677	37 616,49	3 134,70	94,04	31,34	104,71	266,01	192,65
827	678	37 672,05	3 139,33	94,17	31,39	104,84	266,38	192,92
828 et 829	679	37 727,62	3 143,96	94,31	31,43	104,98	266,75	193,20
830	680	37 783,18	3 148,59	94,45	31,48	105,12	267,12	193,48
831	681	37 838,74	3 153,22	94,59	31,53	105,26	267,49	193,76
832 et 833	682	37 894,31	3 157,85	94,73	31,57	105,40	267,86	194,04
834	683	37 949,87	3 162,48	94,87	31,62	105,54	268,23	194,31
835	684	38 005,43	3 167,11	95,01	31,67	105,68	268,60	194,59
836 et 837	685	38 061,00	3 171,74	95,15	31,71	105,82	268,97	194,87
838	686	38 116,56	3 176,38	95,29	31,76	105,96	269,35	195,15
839 et 840	687	38 172,12	3 181,01	95,43	31,81	106,10	269,72	195,43
841	688	38 227,69	3 185,64	95,56	31,85	106,23	270,09	195,70
842	689	38 283,25	3 190,27	95,70	31,90	106,37	270,46	195,98
843 et 844	690	38 338,82	3 194,90	95,84	31,94	106,51	270,83	196,26
845	691	38 394,38	3 199,53	95,98	31,99	106,65	271,20	196,54
846	692	38 449,94	3 204,16	96,12	32,04	106,79	271,57	196,81
847 et 848	693	38 505,51	3 208,79	96,26	32,08	106,93	271,94	197,09
849	694	38 561,07	3 213,42	96,40	32,13	107,07	272,31	197,37
850	695	38 616,63	3 218,05	96,54	32,18	107,21	272,68	197,65
851 et 852	696	38 672,20	3 222,68	96,68	32,22	107,35	273,05	197,93
853	697	38 727,76	3 227,31	96,81	32,27	107,48	273,42	198,20
854	698	38 783,32	3 231,94	96,95	32,31	107,62	273,79	198,48
855 et 856	699	38 838,89	3 236,57	97,09	32,36	107,76	274,16	198,76
857	700	38 894,45	3 241,20	97,23	32,41	107,90	274,53	199,04
858	701	38 950,01	3 245,83	97,37	32,45	108,04	274,90	199,31
859	702	39 005,58	3 250,46	97,51	32,50	108,18	275,27	199,59
860	703	39 061,14	3 255,09	97,65	32,55	108,32	275,64	199,87
861	704	39 116,70	3 259,72	97,79	32,59	108,46	276,01	200,15

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
862 et 863	705	39 172,27	3 264,35	97,93	32,64	108,60	276,38	200,43
864	706	39 227,83	3 268,98	98,06	32,68	108,73	276,75	200,70
865	707	39 283,39	3 273,61	98,20	32,73	108,87	277,12	200,98
866 et 867	708	39 338,96	3 278,24	98,34	32,78	109,01	277,49	201,26
868	709	39 394,52	3 282,87	98,48	32,82	109,15	277,86	201,54
869	710	39 450,09	3 287,50	98,62	32,87	109,29	278,24	201,82
870 et 871	711	39 505,65	3 292,13	98,76	32,92	109,43	278,61	202,09
872	712	39 561,21	3 296,76	98,90	32,96	109,57	278,98	202,37
873 et 874	713	39 616,78	3 301,39	99,04	33,01	109,71	279,35	202,65
875	714	39 672,34	3 306,02	99,18	33,06	109,85	279,72	202,93
876	715	39 727,90	3 310,65	99,31	33,10	109,98	280,09	203,20
877 et 878	716	39 783,47	3 315,28	99,45	33,15	110,12	280,46	203,48
879	717	39 839,03	3 319,91	99,59	33,19	110,26	280,83	203,76
880	718	39 894,59	3 324,54	99,73	33,24	110,26	280,83	203,76
881 et 882	719	39 950,16	3 329,17	99,87	33,29	110,26	280,83	203,76
883	720	40 005,72	3 333,81	100,01	33,33	110,26	280,83	203,76
884	721	40 061,28	3 338,44	100,15	33,38	110,26	280,83	203,76
885 et 886	722	40 116,85	3 343,07	100,29	33,43	110,26	280,83	203,76
887	723	40 172,41	3 347,70	100,43	33,47	110,26	280,83	203,76
888	724	40 227,97	3 352,33	100,56	33,52	110,26	280,83	203,76
889 et 890	725	40 283,54	3 356,96	100,70	33,56	110,26	280,83	203,76
891	726	40 339,10	3 361,59	100,84	33,61	110,26	280,83	203,76
892 et 893	727	40 394,66	3 366,22	100,98	33,66	110,26	280,83	203,76
894	728	40 450,23	3 370,85	101,12	33,70	110,26	280,83	203,76
895	729	40 505,79	3 375,48	101,26	33,75	110,26	280,83	203,76
896 et 897	730	40 561,36	3 380,11	101,40	33,80	110,26	280,83	203,76
898	731	40 616,92	3 384,74	101,54	33,84	110,26	280,83	203,76
899	732	40 672,48	3 389,37	101,68	33,89	110,26	280,83	203,76
900	733	40 728,05	3 394,00	101,82	33,94	110,26	280,83	203,76
901	734	40 783,61	3 398,63	101,95	33,98	110,26	280,83	203,76
902 et 903	735	40 839,17	3 403,26	102,09	34,03	110,26	280,83	203,76
904	736	40 894,74	3 407,89	102,23	34,07	110,26	280,83	203,76
905	737	40 950,30	3 412,52	102,37	34,12	110,26	280,83	203,76
906	738	41 005,86	3 417,15	102,51	34,17	110,26	280,83	203,76
907 et 908	739	41 061,43	3 421,78	102,65	34,21	110,26	280,83	203,76
909	740	41 116,99	3 426,41	102,79	34,26	110,26	280,83	203,76
910	741	41 172,55	3 431,04	102,93	34,31	110,26	280,83	203,76
911	742	41 228,12	3 435,67	103,07	34,35	110,26	280,83	203,76
912 et 913	743	41 283,68	3 440,30	103,20	34,40	110,26	280,83	203,76
914	744	41 339,24	3 444,93	103,34	34,44	110,26	280,83	203,76
915	745	41 394,81	3 449,56	103,48	34,49	110,26	280,83	203,76
916	746	41 450,37	3 454,19	103,62	34,54	110,26	280,83	203,76
917 et 918	747	41 505,93	3 458,82	103,76	34,58	110,26	280,83	203,76
919	748	41 561,50	3 463,45	103,90	34,63	110,26	280,83	203,76

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION								
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
920	749	41 617,06	3 468,08	104,04	34,68	110,26	280,83	203,76
921 et 922	750	41 672,63	3 472,71	104,18	34,72	110,26	280,83	203,76
923 et 924	751	41 728,19	3 477,34	104,32	34,77	110,26	280,83	203,76
925	752	41 783,75	3 481,97	104,45	34,81	110,26	280,83	203,76
926	753	41 839,32	3 486,60	104,59	34,86	110,26	280,83	203,76
927 et 928	754	41 894,88	3 491,23	104,73	34,91	110,26	280,83	203,76
929	755	41 950,44	3 495,87	104,87	34,95	110,26	280,83	203,76
930	756	42 006,01	3 500,50	105,01	35,00	110,26	280,83	203,76
931	757	42 061,57	3 505,13	105,15	35,05	110,26	280,83	203,76
932 et 933	758	42 117,13	3 509,76	105,29	35,09	110,26	280,83	203,76
934	759	42 172,70	3 514,39	105,43	35,14	110,26	280,83	203,76
935	760	42 228,26	3 519,02	105,57	35,19	110,26	280,83	203,76
936	761	42 283,82	3 523,65	105,70	35,23	110,26	280,83	203,76
937 et 938	762	42 339,39	3 528,28	105,84	35,28	110,26	280,83	203,76
939	763	42 394,95	3 532,91	105,98	35,32	110,26	280,83	203,76
940	764	42 450,51	3 537,54	106,12	35,37	110,26	280,83	203,76
941 et 942	765	42 506,08	3 542,17	106,26	35,42	110,26	280,83	203,76
943 et 944	766	42 561,64	3 546,80	106,40	35,46	110,26	280,83	203,76
945	767	42 617,20	3 551,43	106,54	35,51	110,26	280,83	203,76
946	768	42 672,77	3 556,06	106,68	35,56	110,26	280,83	203,76
947 et 948	769	42 728,33	3 560,69	106,82	35,60	110,26	280,83	203,76
949	770	42 783,90	3 565,32	106,95	35,65	110,26	280,83	203,76
950	771	42 839,46	3 569,95	107,09	35,69	110,26	280,83	203,76
951 et 952	772	42 895,02	3 574,58	107,23	35,74	110,26	280,83	203,76
953 et 954	773	42 950,59	3 579,21	107,37	35,79	110,26	280,83	203,76
955	774	43 006,15	3 583,84	107,51	35,83	110,26	280,83	203,76
956	775	43 061,71	3 588,47	107,65	35,88	110,26	280,83	203,76
957 et 958	776	43 117,28	3 593,10	107,79	35,93	110,26	280,83	203,76
959	777	43 172,84	3 597,73	107,93	35,97	110,26	280,83	203,76
960	778	43 228,40	3 602,36	108,07	36,02	110,26	280,83	203,76
961	779	43 283,97	3 606,99	108,20	36,06	110,26	280,83	203,76
962 et 963	780	43 339,53	3 611,62	108,34	36,11	110,26	280,83	203,76
964	781	43 395,09	3 616,25	108,48	36,16	110,26	280,83	203,76
965	782	43 450,66	3 620,88	108,62	36,20	110,26	280,83	203,76
966	783	43 506,22	3 625,51	108,76	36,25	110,26	280,83	203,76
967 et 968	784	43 561,78	3 630,14	108,90	36,30	110,26	280,83	203,76
969	785	43 617,35	3 634,77	109,04	36,34	110,26	280,83	203,76
970	786	43 672,91	3 639,40	109,18	36,39	110,26	280,83	203,76
971	787	43 728,47	3 644,03	109,32	36,44	110,26	280,83	203,76
972 et 973	788	43 784,04	3 648,66	109,45	36,48	110,26	280,83	203,76
974	789	43 839,60	3 653,30	109,59	36,53	110,26	280,83	203,76
975	790	43 895,17	3 657,93	109,73	36,57	110,26	280,83	203,76
976	791	43 950,73	3 662,56	109,87	36,62	110,26	280,83	203,76
977 et 978	792	44 006,29	3 667,19	110,01	36,67	110,26	280,83	203,76

MONTANT DES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE RÉMUNÉRATION

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (euros)		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (euros)		SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (euros)		
		ANNUEL	MENSUEL	Zone 1 3%	Zone 2 1%	1 enfant = 2,29		
						2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
979	793	44 061,86	3 671,82	110,15	36,71	110,26	280,83	203,76
980	794	44 117,42	3 676,45	110,29	36,76	110,26	280,83	203,76
981	795	44 172,98	3 681,08	110,43	36,81	110,26	280,83	203,76
982 et 983	796	44 228,55	3 685,71	110,57	36,85	110,26	280,83	203,76
984	797	44 284,11	3 690,34	110,71	36,90	110,26	280,83	203,76
985	798	44 339,67	3 694,97	110,84	36,94	110,26	280,83	203,76
986	799	44 395,24	3 699,60	110,98	36,99	110,26	280,83	203,76
987 et 988	800	44 450,80	3 704,23	111,12	37,04	110,26	280,83	203,76
989	801	44 506,36	3 708,86	111,26	37,08	110,26	280,83	203,76
990	802	44 561,93	3 713,49	111,40	37,13	110,26	280,83	203,76
991	803	44 617,49	3 718,12	111,54	37,18	110,26	280,83	203,76
992 et 993	804	44 673,05	3 722,75	111,68	37,22	110,26	280,83	203,76
994	805	44 728,62	3 727,38	111,82	37,27	110,26	280,83	203,76
995	806	44 784,18	3 732,01	111,96	37,32	110,26	280,83	203,76
996 et 997	807	44 839,74	3 736,64	112,09	37,36	110,26	280,83	203,76
998 et 999	808	44 895,31	3 741,27	112,23	37,41	110,26	280,83	203,76
1000	809	44 950,87	3 745,90	112,37	37,45	110,26	280,83	203,76
1001	810	45 006,44	3 750,53	112,51	37,50	110,26	280,83	203,76
1002 et 1003	811	45 062,00	3 755,16	112,65	37,55	110,26	280,83	203,76
1004	812	45 117,56	3 759,79	112,79	37,59	110,26	280,83	203,76
1005	813	45 173,13	3 764,42	112,93	37,64	110,26	280,83	203,76
1006 et 1007	814	45 228,69	3 769,05	113,07	37,69	110,26	280,83	203,76
1008	815	45 284,25	3 773,68	113,21	37,73	110,26	280,83	203,76
1009	816	45 339,82	3 778,31	113,34	37,78	110,26	280,83	203,76
1010 et 1011	817	45 395,38	3 782,94	113,48	37,82	110,26	280,83	203,76
1012	818	45 450,94	3 787,57	113,62	37,87	110,26	280,83	203,76
1013	819	45 506,51	3 792,20	113,76	37,92	110,26	280,83	203,76
1014	820	45 562,07	3 796,83	113,90	37,96	110,26	280,83	203,76
1015	821	45 617,63	3 801,46	114,04	38,01	110,26	280,83	203,76

Accident de trajet et horaires de travail

Conseil d'État, 17 janvier 2014
req. n°352710

La circonstance qu'un fonctionnaire soit victime d'un accident de trajet après avoir quitté le service en avance par rapport à ses horaires de travail ne rompt pas, par elle-même, le lien entre l'accident et le service. Toutefois, en cas d'écart sensible avec les horaires non autorisé par le supérieur hiérarchique, il appartient à l'administration de rechercher, au vu des raisons et des circonstances du départ anticipé, si l'accident présente un lien direct avec le service.

Extrait de l'arrêt

« Considérant que les infirmités contractées ou aggravées lors d'un accident de trajet sont regardées comme survenues en service au sens et pour l'application de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service ; que la circonstance que l'agent soit parti en avance par rapport à ses horaires de travail ne rompt pas, par elle-même, le lien avec le service ; que, toutefois, en cas d'écart sensible avec ses horaires, et sauf dans le cas où ce départ a été autorisé, il appartient à l'administration, puis le cas échéant au juge, de rechercher, au vu des raisons et circonstances du départ, si l'accident présente un lien direct avec le service ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que l'accident dont a été victime M. A. est survenu à 22h10, alors qu'il venait de quitter son service de chef de brigade à 22 heures au lieu de 22 h 45 ; que ce départ, qui n'avait pas été autorisé par son supérieur hiérarchique, près de trois quarts d'heure avant la fin de son service, constituait un écart sensible avec ses horaires ; que si M. A. ne pouvait par suite bénéficier de la présomption d'imputabilité de cet accident au service, il est toutefois constant qu'il est parti après avoir transmis les consignes à l'agent assurant sa relève ; qu'un tel écart

ne traduisait en outre aucune intention de sa part de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel ; que, dans ces conditions, les circonstances du départ anticipé de M. A. ne constituent pas un fait de nature à détacher cet accident du service ; qu'au vu de ces éléments, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que son départ anticipé ait fait l'objet d'un blâme à l'issue d'une procédure disciplinaire, l'accident dont il a été victime revêt le caractère d'un accident de trajet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de ses demandes, que M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté de concession de pension du 2 juin 2009 en tant qu'il est pris sur le fondement de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite et lui refuse le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité ainsi que de la décision contestée du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Considérant qu'eu égard à ses motifs, l'annulation de ces deux décisions implique nécessairement la délivrance à M. A. d'un titre de pension comportant la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cumulable avec la pension rémunérant les services ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de procéder à cette mesure dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. A. ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le fonctionnaire victime d'un accident de trajet a droit à la protection afférente aux accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Celle-ci lui permet de bénéficier d'un régime plus favorable que celui prévu pour la maladie ordinaire :

– un congé de maladie pendant lequel le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à la mise à la retraite ;

– le remboursement par l'administration employeur des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite (1) ;

– la possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service (2) ;

– le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, en cas de séquelles permanentes (3) ;

– la possibilité d'obtenir une réparation complémentaire des préjudices liés à l'accident ;

– une admission à la retraite pour invalidité, avec la perception d'une rente viagère d'invalidité en complément de la pension (4).

L'administration doit vérifier, avant d'accorder ces garanties à un fonctionnaire et au vu des éléments apportés par ce dernier, si l'accident présente ou non un lien avec le service (5).

Selon une circulaire du 13 mars 2006, l'accident de trajet est imputable au service lorsqu'il survient « pendant le trajet d'aller et de retour :

– entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire territorial se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué

(1) Article 57, °2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

(2) Article 57, °4 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(3) Articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes.

(4) Articles 36 et 37 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(5) Pour plus de détails sur l'octroi de ces garanties, se reporter au dossier paru dans le numéro des IAJ de décembre 2002.

est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

– entre son lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi (6) ».

La reconnaissance d'un accident de trajet peut donner lieu à des divergences d'interprétation qui posent problème lorsque plusieurs autorités administratives sont amenées à se prononcer sur l'imputabilité au service, dans le cadre des procédures d'octroi des garanties statutaires. Des interprétations différentes peuvent en effet conduire, pour un même accident, à accorder certaines garanties à un fonctionnaire, et à lui en refuser d'autres.

Tel est le cas dans l'arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 2014 ici commenté.

En l'espèce, un fonctionnaire a été victime d'un accident de la circulation sur le trajet normal du retour entre son lieu de travail et son domicile. Ayant reconnu l'imputabilité au service de la blessure occasionnée par cet accident, son administration l'a placé en congé de maladie puis, dans un second temps, l'a admis à la retraite pour invalidité. Toutefois, le ministre du budget, compétent pour se prononcer sur les droits à liquidation de pension du fonctionnaire, a refusé de lui accorder, en complément de sa pension normale, la rente viagère due en cas d'invalidité imputable au service, cette imputabilité n'étant selon lui pas établie.

Le fonctionnaire a alors saisi le tribunal administratif qui a annulé la décision du ministre du budget ; ce dernier s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Le juge a donc à se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident, pouvant susciter des doutes eu égard aux circonstances entourant cet accident, survenu alors que le fonctionnaire a quitté le

travail en avance, sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Si la définition de la circulaire du 13 mars 2006 est souvent utile pour apprécier le lien entre un accident de trajet et le service, elle ne permet pas de se prononcer en l'espèce, dans la mesure où elle concerne l'itinéraire emprunté, et non le moment du trajet (7).

Le Conseil d'État a déjà apporté des précisions en cas d'accident survenu en dehors des horaires normaux. Selon lui, ne fait pas obstacle à la qualification d'accident de trajet :

– la circonstance qu'un accident survienne alors que le fonctionnaire se rend au travail avec un léger retard (8),

– le fait que le fonctionnaire se rende au travail avec une avance sensible sur l'heure à laquelle il doit reprendre son service (9).

Les circonstances entourant l'accident sont ici différentes ; en effet, celui-ci est survenu alors que le fonctionnaire a quitté le service en avance par rapport à ses horaires de travail. Par le passé, seul un tribunal administratif a considéré sur ce point qu'un accident survenu à une heure où un fonctionnaire aurait dû être en service ne pouvait être rattaché au service, en l'absence d'une autorisation de l'employeur accordée à l'intéressé pour quitter son poste en avance (10).

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord, d'une part, que les infirmités contractées ou aggravées lors d'un accident de trajet sont regardées comme survenues en service et, d'autre part, qu'un accident est réputé constituer un accident de trajet lorsqu'il survient sur le parcours habituel entre le lieu de travail et la résidence d'un fonctionnaire, pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de l'intéressé ou une circonstance particulière conduit à détacher l'accident du service.

L'administration doit donc en principe rattacher au service un accident lorsque les conditions susévoquées sont

(6) Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

(7) Pour plus de détails sur la définition d'accident de trajet, se reporter au dossier paru dans le numéro des *IAJ* d'août 2008.

(8) Conseil d'État, 4 janvier 1985, req. n°57465.

(9) Conseil d'État, 17 juin 1977, req. n°04100.

(10) Tribunal administratif de Paris, 18 octobre 2001, req. n°9822132/5.

remplies, sauf si elle démontre qu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière est de nature à rompre le lien avec le service⁽¹¹⁾.

Dans cet arrêt du 17 janvier 2014, le juge ajoute que la circonstance qu'un fonctionnaire quitte le service en avance ne rompt pas, par elle-même, le lien entre l'accident et le service. Néanmoins, en cas d'écart sensible par rapport à l'horaire habituel, non autorisé par le supérieur hiérarchique, il appartient à l'administration de rechercher, au vu des raisons et des circonstances du départ anticipé, si l'accident présente un lien direct avec le service ; le fonctionnaire ne peut en effet alors bénéficier de la présomption d'imputabilité au service.

En l'espèce, l'agent a, le jour de l'accident, quitté le service près de trois quarts d'heure avant l'horaire normal, sans autorisation.

Le juge constate en l'occurrence un écart sensible avec l'horaire normal, tout en établissant cependant que les circonstances et les raisons du départ n'ont pas rompu le lien entre l'accident et le service, car :

– avant de quitter son poste, le fonctionnaire a transmis des consignes à l'agent assurant sa relève,

– l'écart avec les horaires ne traduit aucune intention du fonctionnaire de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel.

Par ailleurs, le fait que le départ anticipé du fonctionnaire ait entraîné une procédure disciplinaire et le prononcé d'un blâme ne détache pas non plus l'accident du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil d'État considère donc que l'accident est imputable au service ; dans le cadre des pouvoirs d'injonction qui lui sont reconnus, il ordonne au ministre du budget d'accorder la rente viagère d'invalidité au fonctionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt.

Cet arrêt, qui sera publié au *Recueil Lebon*, enrichit la jurisprudence relative à l'accident de trajet, notion dont les contours sont affinés au gré des situations particulières soumises au juge administratif. Pour vérifier l'imputabilité au service, celui-ci est en effet amené à passer au crible les circonstances de l'espèce, s'agissant notamment de l'itinéraire emprunté ou, comme ici, du moment auquel a lieu le trajet. ■

(11) Dans le régime spécial de la fonction publique, il appartient toujours au fonctionnaire d'apporter la preuve que l'accident dont il est victime est directement lié au service.

Consultation des CAP sur les projets de listes d'aptitude au titre de la promotion interne

Conseil d'État, 12 février 2014,
req. n°371058

Pour des raisons pratiques tenant notamment au nombre d'agents concernés, l'administration peut, avant de soumettre à la CAP un projet de liste d'aptitude au titre de la promotion interne, classer les candidats en un nombre limité de catégories, dès lors qu'elle tient les éléments sur lesquels elle s'est fondée à la disposition de la commission, et que cette dernière n'est pas tenue par le classement proposé.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les articles 4 et 5 de la note de service du 3 septembre 2010 du directeur des ressources humaines de La Poste relative à l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement au titre de 2010 prévoient que le directeur du niveau opérationnel déconcentré doit classer ses propositions en vue de l'établissement des listes en trois niveaux d'appréciation, selon qu'il estime que la candidature est excellente, bonne ou assez bonne ; que La Poste a soumis à l'examen de la commission administrative paritaire des listes d'aptitude pour l'accès aux grades de contrôleur divisionnaire et d'inspecteur C. en fonction de ces prescriptions, sans retenir la candidature de M. B. A., titulaire du grade de contrôleur ; que, saisi par M. A., le tribunal administratif de Paris a estimé que les articles 4 et 5 de la note de service du 3 septembre 2010 étaient entachés d'illégalité et a annulé, par voie de conséquence, la décision de La Poste du 3 février 2011, en tant qu'elle fixe les listes d'aptitude au titre de l'année 2010 et porte promotion des candidats figurant sur cette liste ; que La Poste se pourvoit en cassation contre ce jugement en date du 12 juin 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : *“ En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième*

alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après : (...) 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (...)” ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour élaborer les propositions qu'elle soumet à l'appréciation de la commission administrative paritaire, l'autorité compétente doit avoir procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu ; qu'elle n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents remplissant ces conditions dans les propositions qu'elle adresse à la commission ; qu'il lui est loisible, pour des raisons pratiques, notamment en raison du nombre d'agents concernés, de classer les candidats en un nombre limité de catégories, dès lors qu'elle tient à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de listes après avoir comparé les mérites respectifs des agents, et que la commission n'est pas tenue par ce classement proposé ; qu'il en résulte que le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que le directeur des ressources humaines de La Poste ne pouvait légalement prévoir que le directeur du niveau opérationnel déconcentré devait formuler sa proposition en vue de l'établissement des listes selon trois niveaux d'appréciation et en annulant, par suite, la décision du 3 février 2011 de La Poste fixant les listes d'aptitude pour l'accès aux grades de contrôleur divisionnaire et d'inspecteur C. ; que La Poste est fondée, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation du jugement attaqué ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt du Conseil d'État du 12 février 2014, qui fera l'objet d'une mention aux tables du *Recueil Lebon*, vient compléter et illustrer la jurisprudence relative à la consultation des commissions administratives paritaires (CAP), pour avis sur les projets de liste d'aptitude, dans le cadre de la promotion interne.

Les éléments de précision apportés peuvent, *a priori*, s'appliquer également à la procédure d'avancement de grade qui suppose elle aussi un avis préalable sur les projets de tableau d'avancement au grade supérieur. Ces instances consultatives connaissent en effet des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 pour la promotion

interne, et de l'article 80 pour l'avancement de grade (1), et la jurisprudence tend à aligner les conditions dans lesquelles elles sont consultées sur ces deux aspects de la carrière.

L'affaire dont il est ici question concerne l'application de dispositions de la fonction publique de l'État, et plus précisément de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 (2), mais les principes dégagés sont transposables à la fonction publique territoriale dans la mesure où les dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 prévoient des procédures similaires de consultation des CAP.

En l'espèce, la légalité de deux listes d'aptitude au titre de la promotion interne « au choix » (3) était contestée, au motif

(1) Article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(2) Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

(3) Dans la FPT, la nomination de fonctionnaires au titre de la promotion interne peut intervenir selon deux modalités :

- l'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel,
- l'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, dite promotion « au choix », par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le statut particulier peut retenir ces deux modalités. Il fixe par ailleurs la proportion de postes ouverts au recrutement par promotion interne, c'est-à-dire les quotas encadrant le nombre de nominations (art. 39, loi du 26 janvier 1984).

que l'administration avait opéré un classement préalable des fonctionnaires promouvables, c'est-à-dire remplissant les conditions d'inscription sur liste d'aptitude, et n'avait transmis à la CAP que les candidatures des agents ainsi sélectionnés.

Il convient de rappeler que la promotion interne, qui permet l'accès à un cadre d'emplois de niveau supérieur, constitue une des garanties fondamentales permettant un déroulement de la carrière ; pour autant, elle ne constitue pas un droit à la nomination pour les fonctionnaires territoriaux qui en remplissent les conditions.

En effet, comme pour la procédure d'avancement de grade, l'autorité territoriale (4) dispose en la matière d'un large pouvoir discrétionnaire. Tout d'abord, elle apprécie librement l'opportunité de dresser ou non une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement au titre d'une année considérée. Ce pouvoir discrétionnaire s'exprime également lors de la préparation des projets de liste ou de tableau, lorsqu'elle opère une sélection parmi les promouvables par appréciation de leur valeur professionnelle. Enfin, une fois l'arrêté portant liste d'aptitude ou tableau d'avancement pris, l'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer l'ensemble des agents inscrits sur la liste d'aptitude ou le tableau d'avancement.

La consultation des CAP, instances paritaires qui traduisent le principe de participation des fonctionnaires aux décisions relatives à leur carrière prévu par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, permet d'éclairer l'autorité compétente sur les choix à effectuer. Cette procédure constitue pour les agents une garantie de transparence et d'équité dans la gestion de leur déroulement de carrière.

Dans un arrêt du 27 avril 2011, commune de La Ciotat (5), le Conseil d'État avait eu l'occasion de préciser la procédure suivie devant la commission administrative paritaire. Il avait tout d'abord rappelé un principe déjà connu en matière de promotion interne : l'administration n'est pas tenue de faire figurer

sur les projets de liste d'aptitude ou de tableau d'avancement qu'elle soumet à la CAP l'ensemble des agents ayant vocation à être promus(6). Le juge avait toutefois posé deux types de conditions, ci-après rappelés.

D'une part, l'administration doit, préalablement à la présentation des projets de tableau et de liste, avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu.

D'autre part, elle doit tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

L'arrêt du 12 février 2014 ici commenté permet d'illustrer concrètement le mode opératoire que peut adopter l'administration pour effectuer sa « présélection » avant de recueillir l'avis consultatif de la commission.

Dans le cas d'espèce en effet, un fonctionnaire de la Poste, dont la candidature n'avait pas été retenue, avait contesté la légalité de listes d'aptitude dressées au titre de 2010. Les propositions de listes transmises pour avis à la CAP avaient été établies en fonction d'une note interne qui permettait d'effectuer une sélection parmi les fonctionnaires promouvables. Cette note de service invitait en effet le directeur du niveau opérationnel déconcentré à opérer un classement préalable des agents proposés ; trois niveaux d'appréciation pouvaient être retenus, selon qu'il estimait la candidature excellente, bonne ou assez bonne.

Le tribunal administratif de Paris avait retenu les moyens présentés par le requérant. La décision de la Poste fixant les listes d'aptitude au titre de 2010 et portant promotion des candidats y figurant a ainsi été annulée au motif que les dispositions de la note de service ci-dessus évoquées étaient illégales. Sur pourvoi de l'employeur, le Conseil d'État adopte la position contraire en s'appuyant sur sa jurisprudence « commune de La Ciotat ».

(4) Pour rappel, dans la fonction publique territoriale, la CAP peut être instituée soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit au niveau du centre de gestion (art. 28 de la loi du 26 janvier 1984).

Lorsque la CAP est placée au niveau du centre de gestion, les listes d'aptitude sont en principe établies par le président du centre de gestion, sur proposition de l'autorité territoriale (sauf en cas d'affiliation à titre facultatif, lorsque la collectivité s'est réservée d'assurer elle-même l'établissement de ses listes d'aptitude).

(5) Req. n°304987 et 325246.

(6) Conseil d'État, 9 juillet 2010, req. n°305189 ; Conseil d'État, 18 novembre 1992, req. n°92294 ; Cour administrative d'appel de Douai, 20 juin 2006, req. n°05DA00670.

Il rappelle ainsi que l'administration n'a aucunement l'obligation de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires de promotion, telles qu'elles sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil (7), dans les propositions qu'elle adresse à la commission.

En revanche, elle doit, après avoir recensé les fonctionnaires promouvables, examiner chacune des candidatures. Elle est ainsi tenue de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu (8).

Puis, au terme de cet examen et d'une comparaison des mérites respectifs des

agents, elle peut établir un projet de liste d'aptitude qui repose sur une sélection opérée parmi les fonctionnaires promouvables. Dans ce cadre, elle peut, « pour des raisons pratiques, notamment en raison du nombre d'agents concernés, (...) classer les candidats en un nombre limité de catégories, dès lors qu'elle tient à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de listes ». En l'espèce, la note de service contestée avait retenu trois catégories selon l'appréciation portée sur les agents.

On relèvera enfin que le juge n'a pas omis de rappeler que la CAP n'était pas tenue par le classement proposé, ce qui aurait limité sa liberté d'appréciation et donc entaché d'illégalité la présélection. ■

- (7) Il peut s'agir de conditions liées à l'appartenance à un cadre d'emplois ou à un grade déterminé, à l'ancienneté, l'exercice de certaines fonctions, l'âge ou encore au respect des obligations en matière de formation. Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste est établie (art. 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).
- (8) S'agissant d'une liste établie au titre de la promotion « au choix », l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'inscription sur la liste repose sur l'appréciation portée sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires promouvables.



**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

www.ci8929394.ft

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous par courriel :
bip@ci8929394.ft
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

CIG petite couronne 

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale



Format 16 x 24 cm
 Pagination : 228
 ISBN 978-2-11-009607-4
 Prix : 24 euros
 Diffusion : DILA
 La documentation Française
 tél. 01 40 15 70 10
 www.ladocumentationfrancaise.fr

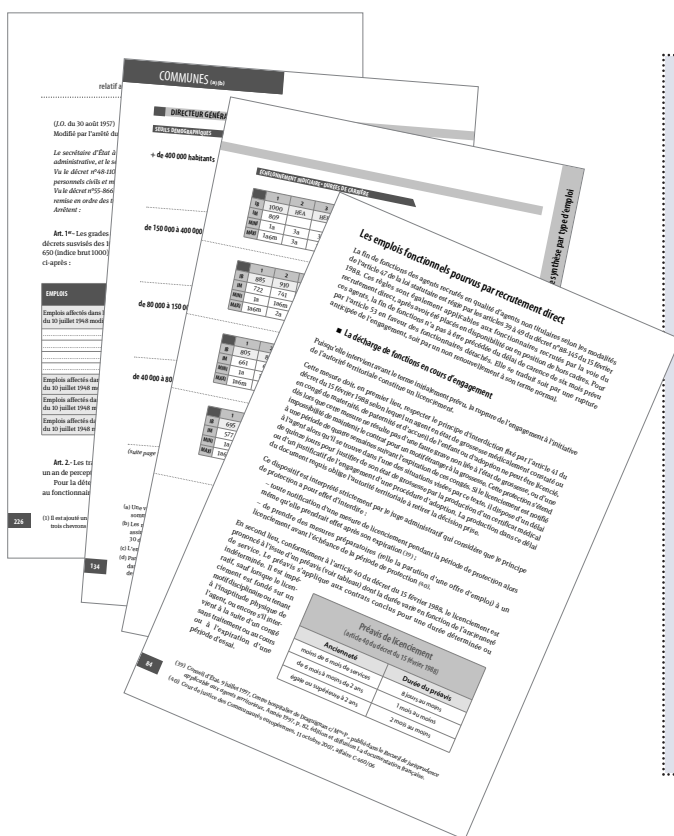
NOUVELLE ÉDITION ACTUALISÉE

Le présent ouvrage propose, à l'occasion des élections municipales de 2014, une nouvelle version actualisée du guide pratique relatif aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale qui avait été publié une première fois en 2008.

Les fonctionnaires occupant ces emplois fonctionnels de direction sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions. Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



Au sommaire :

ANALYSES

- La nature des emplois
- Le régime juridique
- Les conditions de recrutement
- La situation de l'agent
- La fin des fonctions
- La prise en charge
- Le congé spécial

ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Assurance chômage / Convention chômage 2011

Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

(NOR : ETS1403198A).

J.O., n°35, 11 février 2014, pp. 2412-2413.

La convention chômage du 6 mai 2011 est prorogée jusqu'au 31 mars 2014. Une partie de l'article 3 relative aux contributions et ressources est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n°1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de la production cinématographique.

(NOR : ETS1331806A).

J.O., n°18, 22 janvier 2014, p.1168-1170.

Est modifiée la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage pour la production cinématographique.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 13 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1401983A).

J.O., n°24, 29 janvier 2014, texte n°47 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre interdépartemental de gestion de la Corse-du-Sud.

Arrêté du 19 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1402664A).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°51, (version électronique exclusivement).-1 p.

La liste émane de la communauté urbaine Nantes Métropole.

Arrêté du 28 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1401968A).

J.O., n°24, 29 janvier 2014, texte n°48 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Nord-Pas-de-Calais.

Arrêté du 2 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1402657A).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°52, (version électronique exclusivement).-1 p.

La liste émane de la ville de Nantes.

Arrêté du 23 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB14030492A).

J.O., n°39, 15 février 2014, texte n°41, (version électronique exclusivement).-1 p.

La liste émane du conseil régional de Guadeloupe.

Arrêté du 3 février 2014 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (session 2014).

(NOR : RDFF1400002A).

J.O., n°36, 12 février 2014, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le CNFPT organise un examen pour l'accès au cadre d'emplois d'administrateur territorial dont l'examen des dossiers d'aptitude aura lieu à compter du 19 mai 2014 et l'épreuve d'admission à compter du 8 septembre 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 17 mars au 11 avril, la date limite de leur dépôt étant fixée au 18 avril.

Le nombre de postes ouverts est de 36.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché**Arrêté du 3 décembre 2013 portant ouverture des concours externe et interne et du troisième concours d'attaché territorial (session 2014).**

(NOR : INTB1401122A).

J.O., n°17, 21 janvier 2014, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise les concours externe, interne et troisième voie d'attaché territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 novembre 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} avril au 6 mai 2014 et doivent être retournés le 15 mai 2014 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 800.

Arrêté du 7 janvier 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : INTB1401271A).

J.O., n°25, 30 janvier 2014, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guyane organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite aura lieu le 14 mai 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 10 au 28 mars 2014 et doivent être déposés avant le 11 avril 2014.

Arrêté du 13 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial.

(NOR : INTB1401525A).

J.O., n°20, 24 janvier 2014, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours externe, interne et troisième voie d'attaché territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 novembre 2014 et les épreuves orales d'admission à partir de mars 2015. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} avril au 7 mai 2014 et doivent être retournés le 15 mai 2014 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 481.

Arrêté du 30 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour les centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse des concours d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(NOR : INTB1402961A).

J.O., n°36, 12 février 2014, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième voie d'attaché territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 novembre 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} avril au 6 mai 2014 et doivent être retournés le 15 mai 2014 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 327 dont 205 pour le concours externe, 97 pour le concours interne et 25 pour le troisième concours.

Arrêté du 3 février 2014 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire du concours d'attaché territorial dans les cinq spécialités suivantes : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et développement des territoires.

(NOR : INTB1403295A).

J.O., n°37, 13 février 2014, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe, interne et troisième voie d'attaché territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 novembre 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 15 avril au 7 mai 2014 et doivent être déposés le 15 mai 2014 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 182 pour la spécialité « administration générale », 34 pour la spécialité « gestion du secteur sanitaire et social », 4 pour la spécialité « analyste », 14 pour la spécialité « animation » et 20 pour la spécialité « urbanisme et développement des territoires »

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**Arrêté du 5 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : INTB1400191A).

J.O., n°18, 22 janvier 2014, texte n°52 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Val-d'Oise.

Arrêté du 20 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1401252A).

J.O., n°20, 24 janvier 2014, texte n°60 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la petite couronne d'Île-de-France.

Arrêté du 23 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1403356A).

J.O., n°38, 14 février 2014, texte n°76 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la commune de Troyes.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur des bibliothèques****Arrêté du 20 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).**

(NOR : INTB1401153A).

J.O., n°18, 22 janvier 2014, texte n°53 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Petite couronne.

Cadre d'emplois / Catégorie B**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale****Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.**

(NOR : RDFB1330784D).

J.O. n°26, 31 janvier 2014, texte n°39 (version électronique exclusivement).- 12 p.

Les décrets n°92-843 du 28 août 1992, n°95-31 du 10 janvier 1995, n°2013-262 du 27 mars 2013 et n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens paramédicaux, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ainsi que le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B sont modifiés afin de tenir compte des nouvelles modalités de classement et de rémunération en catégorie C.

Les durées de certains échelons des premier et deuxième grades sont également réajustées.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 10.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.
Rédacteur****Arrêté du 10 février 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal territorial de 2^e classe.**

(NOR : INTB1403680A).

J.O., n°42, 19 février 2014, texte n°15, (version électronique exclusivement).-1 p.

Le centre de gestion du Finistère met à disposition les dossiers d'inscription du 19 mars au 9 avril 2014, dossiers qui devront être remis au plus tard le 17 avril.

L'épreuve écrite aura lieu le 10 septembre et l'épreuve orale en novembre.

Arrêté du 10 février 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur principal territorial de 2^e classe.

(NOR : INTB1403689A).

J.O., n°42, 19 février 2014, texte n°16, (version électronique exclusivement).-1 p.

Le centre de gestion du Finistère met à disposition les dossiers d'inscription du 19 mars au 9 avril 2014, dossiers qui devront être remis au plus tard le 17 avril.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu le 10 septembre et l'épreuve d'admission en novembre.

Arrêté du 27 janvier 2014 portant ouverture pour l'année 2014 d'un examen professionnel de rédacteur principal territorial de 1^{er} classe.

(NOR : INTB1402931A).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°23, (version électronique exclusivement).-1 p.

Le centre de gestion des Côtes-d'Armor organise un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2014 et l'épreuve orale d'admission à une date fixée ultérieurement.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 19 mars au 9 avril 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 avril 2014.

Arrêté du 23 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel de rédacteur territorial principal de 2^e classe par voie de promotion interne en partenariat avec les centres de gestion de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

(NOR : INTB1402780A).

J.O., n°30, 5 février 2014, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le précédent arrêté d'ouverture d'examen professionnel organisé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne est modifié pour y insérer les conditions générales à remplir pour faire acte de candidature ainsi que pour pouvoir s'inscrire à cet examen.

Arrêté du 15 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel de promotion interne au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1402620A).

J.O., n°30, 5 février 2014, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise un examen professionnel dont les épreuves auront lieu à partir du 10 septembre 2014.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 19 mars au 9 avril 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 avril 2014.

Arrêté du 6 janvier 2014 organisant l'examen professionnel de rédacteur principal territorial de 1^{re} classe (examen d'avancement de grade).

(NOR : INTB1402036A).

J.O., n°20, 29 janvier 2014, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 6 janvier 2014 organisant l'examen professionnel de rédacteur principal territorial de 2^e classe (examen d'avancement de grade).

(NOR : INTB1402044A).

J.O., n°20, 29 janvier 2014, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 6 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 par le centre de gestion du Pas-de-Calais de l'examen professionnel de rédacteur principal territorial de 2^e classe (examen de promotion interne).

(NOR : INTB1402026A).

J.O., n°20, 29 janvier 2014, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise des examens professionnels dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2014 et les épreuves d'admission en décembre de la même année.

Les préinscriptions peuvent être effectuées sur internet du 11 mars au 9 avril 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 17 avril 2014.

Arrêté du 23 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel de rédacteur territorial principal de 2^e classe par voie de promotion interne en partenariat avec les centres de gestion de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

(NOR : INTB1401365A).

J.O., n°19, 23 janvier 2014, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Lot-et-Garonne organise un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 11 mars au 9 avril 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 avril 2014.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation.
Animateur****Arrêté du 30 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes et du Var d'un examen professionnel d'accès au grade d'animateur territorial principal de 1^{re} classe.**

(NOR : INTB1403246A).

J.O., n°36, 12 février 2014, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un examen professionnel dont l'épreuve d'admission se déroulera le 18 septembre 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être

retirés du 29 avril au 28 mai 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 5 juin.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant d'enseignement artistique****Arrêté du 20 janvier 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe par voie d'avancement de grade spécialités « danse » (toutes disciplines) et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1402755A).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise un examen professionnel d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe dont l'épreuve d'admission se déroulera à compter du 15 septembre 2014. Le retrait des dossiers de candidature a lieu du 18 mars au 16 avril 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 24 avril 2014.

Arrêté du 15 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe.

(NOR : INTB1402641A).

J.O., n°30, 5 février 2014, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe pour les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » dont les épreuves se dérouleront à compter du 15 septembre 2014. Le retrait des dossiers de candidature a lieu du 18 mars au 16 avril 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 24 avril 2014.

Arrêté du 3 janvier 2014 portant organisation d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe spécialités « musique » et « art dramatique » (session 2014).

(NOR : INTB1402536A).

J.O., n°30, 5 février 2014, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Doubs organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe dont les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 15 septembre 2014. Le retrait des dossiers de candidature a lieu du 18 mars au 16 avril 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 24 avril 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie C

Classement indiciaire / Emplois de catégories C

Décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

(NOR : RDFB1330784D).

J.O. n°26, 31 janvier 2014, texte n°38 (version électronique exclusivement).- 5 p.

Pour les agents de catégorie C, le nombre d'échelons et les durées minimales et maximales passées dans ceux-ci sont modifiés, l'échelle 3 comportant onze échelons, les échelles 4 et 5 douze et l'échelle 6 neuf.

Le chapitre II du décret fixe les modalités de reclassement des agents.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 10.

Cadre d'emplois / Catégories C et B

Classement indiciaire / Emplois des catégories C et B

Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1401253D).

J.O. n°26, 31 janvier 2014, texte n°40 (version électronique exclusivement).- 6 p.

Le tableau fixant les indices bruts par échelon et par échelle de rémunération et figurant dans le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C est remplacé.

Il en est de même des tableaux figurant dans les décrets n°2010-330 du 22 mars fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des cadres d'emplois de la catégorie B et n°2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 10.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

Décret n°2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

(NOR : RDFB1330790D).

J.O., n°26, 31 janvier 2014, texte n°41 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les durées minimales et maximales passées dans les échelons des grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale sont modifiées afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la catégorie C.

Le grade de brigadier-chef principal compte désormais 9 échelons et le grade de chef de police municipale 7.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 10.

Décret n°2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.

(NOR : INTB1401254D).

J.O., n°26, 31 janvier 2014, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Deux tableaux pour chacun des grades fixent les indices bruts par échelon au 1^{er} février 2014 et au 1^{er} janvier 2015.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 10.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent de maîtrise

Décret n°2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

(NOR : RDFB1330788D).

J.O., n°26, 31 janvier 2014, texte n°43 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le grade d'agent de maîtrise principal comprend désormais 10 échelons afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la catégorie C.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 10.

Décret n°2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

(NOR : RDFB1330788D).

J.O., n°26, 31 janvier 2014, texte n°44 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Deux tableaux fixent, pour le grade d'agent de maîtrise principal, les indices bruts par échelon au 1^{er} février 2014 et au 1^{er} janvier 2015.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 10.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi

Contribution sociale généralisée

Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Circulaire n°2014-03 du 10 janvier 2014 de l'Unédic relative au relèvement du SMIC (métropole, Dom hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) au 1^{er} janvier 2014. Précompte sécurité sociale, CSG, CRSD : Seuil d'exonération.- 5 p.

En conséquence du relèvement du SMIC au 1^{er} juillet 2014, le seuil d'exonération du précompte de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale reste fixé à 48 euros.

Décentralisation**Détachement de longue durée****Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)****Fonction publique territoriale****Ile-de-France****Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences****Non titulaire****Notation****Suppression d'emploi / Prise en charge****Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**

(NOR : RDX1306287L).

J.O., n°23, 28 janvier 2014, p. 1562-1618.

Décision n°2013-687 DC du 13 janvier 2014 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1402181S).

J.O., n°23, 28 janvier 2014, p. 1623-1629.

Le titre I^{er} de la loi, qui modifie, entre autres, le code général des collectivités territoriales (CGCT), est consacré à la clarification des compétences des collectivités territoriales, le chapitre I^{er} rétablissant la clause de compétence générale et le chapitre II instaurant des collectivités chefs de file ainsi qu'une conférence territoriale de l'action publique au niveau régional.

Le titre II concerne les métropoles, le chapitre I^{er} rassemblant les dispositions spécifiques à l'Ile-de-France. La section 2 de ce chapitre, art. 12 à 14, est consacrée à la création, au 1^{er} janvier 2016, de la métropole du Grand Paris qui rassemble la commune de Paris, les communes des départements de la Petite couronne, les communes des autres départements de la région Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) comprenant au moins une commune d'un des trois départements de la Petite couronne et, sous certaines conditions, toute commune en continuité avec une de ces communes. Sont également fixés les compétences exercées par la métropole en lieu et place des communes membres, les programmes d'action qu'elle peut mettre en place, son organisation en territoires avec la création de conseils de territoires, qui exercent, entre autres, l'administration des offices publics de l'habitat (art. L. 5219-3- III du CGCT), dont l'exécution des attributions est effectuée par des agents de la métropole du Grand Paris et au sein desquels des comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité sont créés (art. L. 5219-4 du CGCT). Ce même article fixe les conditions de nomination des agents occupant des emplois fonctionnels.

L'article 12 de loi fixe également les conditions de transferts de compétences entre la métropole, les communes et les EPCI. L'article L. 5219-10 du CGCT fixe les modalités de transfert à la métropole des services, parties de service des communes et des personnels des EPCI à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014.

Une mission de préfiguration est créée pour préparer les conditions de création de la métropole et le gouvernement est

autorisé à prendre, dans les dix-huit mois, des ordonnances relatives, entre autres, aux transferts des personnels (art. L. 5219-11).

L'article 13 de la loi fixe les conditions de transfert de services ou parties de services des administrations parisiennes et de leurs personnels à la métropole du Grand Paris, celle-ci pouvant s'affilier volontairement au centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne.

Le chapitre II rassemble les dispositions applicables à la métropole de Lyon, le titre V de ce chapitre étant consacré aux transferts de biens et de personnels. Un centre de gestion unique est compétent sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon (art. 31 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). L'article 32 fixe les dispositions relatives au SDIS (service départemental d'incendie et de secours).

Le chapitre III fixe les dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le chapitre IV insère dans le CGCT les dispositions régissant les conditions de création, les compétences et le régime juridique des métropoles (art. 43). L'article 50 fixe les conditions de transfert des services et personnels de l'État, du département ou de la région à la métropole (art. L. 5217-19). L'article 55 fixe les modalités de calcul du coefficient de mutualisation des services d'un EPCI à fiscalité propre.

L'article 67 prévoit la possibilité de création de services communs aux EPCI et à leurs communes membres, ces services pouvant exercer des missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel à l'exception de celles mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qui concernent les centres de gestion.

Cet article fixe également les dispositions applicables aux personnels de ces services.

L'article 69 prévoit le maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis, la possibilité d'octroyer une prime de mobilité ainsi que l'instauration d'une négociation sociale lors d'un changement d'employeur du fait de la création ou d'une fusion d'EPCI. Il modifie la loi n°84-53 en remplaçant à compter du 1^{er} janvier 2015 la notation par l'entretien professionnel.

L'article 70 prévoit l'obligation, pour les fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou les centres de gestion, de suivre des actions de formation, d'orientation et d'évaluation.

Le chapitre I^{er} du titre III fixe les dispositions relatives au transfert et à la mise à disposition des agents de l'État, les agents non titulaires conservant la possibilité de se porter candidats aux recrutements réservés organisés par l'administration qui les employait au 31 mars 2011.

Droit à la protection de la santé**Hygiène et sécurité****Médecine professionnelle et préventive****Note d'information du 17 décembre 2013 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à l'amiante.**

(NOR : RDX1321104C).

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, janvier 2014.- 22 p.

La nouvelle version de cette note comporte six annexes en pièces jointes. La première détaille les modalités de la surveillance particulière dont doivent faire l'objet les agents ayant été exposés à l'amiante (fiche d'exposition et surveillance médicale), la seconde donne un modèle de document d'information à remettre aux agents concernés, la troisième un formulaire de demande de prise en charge de suivi médical post-professionnel, la quatrième le protocole de suivi médical post-professionnel, la cinquième un modèle de certificat de prise en charge et la sixième le « protocole de suivi validé par la Haute autorité de santé » d'octobre 2011.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires sociales et de la santé Fonction publique hospitalière

Décret n°2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1328922D).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°8, (version électronique exclusivement).-6 p.

Décret n°2014-103 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1401215D).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°12, (version électronique exclusivement).-2 p.

Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1401217D).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°19, (version électronique exclusivement).-2 p.

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des moniteurs-éducateurs, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent (art. 12).

Décret n°2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (rectificatif).

(NOR : AFSH1328922D).

J.O., n°39, 15 février 2014, texte n°8, (version électronique exclusivement).-1 p.

La modification concerne les changements d'échelons.

Décret n°2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1328911D).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°9, (version électronique exclusivement).-9 p.

Décret n°2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1401222D).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°13, (version électronique exclusivement).-2 p.

Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

(NOR : AFSH1401225D).

J.O., n°31, 6 février 2014, texte n°20, (version électronique exclusivement).-2 p.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés ou des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière s'ils justifient de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps (art. 13).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'intérieur

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction

Mise à disposition auprès d'autres administrations Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1403419A).

J.O., n°38, 14 février 2014, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'annexe fixant les emplois au sein des services de l'État et de ses établissements publics, assimilés aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et auprès desquels peuvent être mis à disposition des sapeurs-pompiers professionnels détenant au moins le grade de commandant, est remplacée.

Lors de la modification d'un poste, l'officier titulaire de ce poste conserve, à titre personnel, le bénéfice du classement défini lors de sa prise de fonction si celui-ci lui est plus favorable (art 2).

Obligation de désintéressement Élus locaux

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

(NOR : PRMX1327594D).

J.O., n°28, 2 février 2014, pp. 1959-1961.

Le chapitre II prévoit que les élus locaux estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doivent prendre un arrêté mentionnant les questions pour lesquelles ils estiment ne pas pouvoir exercer leurs compétences et désignant la personne chargée de les suppléer.

Le chapitre III précise les obligations des personnes chargées d'une mission de service public qui doivent, lorsqu'elles estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, en informer par écrit, leur déléguant lorsqu'elles sont titulaires d'une délégation de signature, ou leur supérieur hiérarchique.

Reclassement pour inaptitude physique Détachement pour inaptitude physique Primes et indemnités

Lettre DAJ A2 n°2013-163 du 23 septembre 2013 relative à la rémunération et au classement dans le corps d'accueil en détachement des fonctionnaires reclassés pour cause d'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions statutaires.

Lettre d'information juridique, n°180, décembre 2013, pp. 16-17.

Les fonctionnaires reconnus inaptes physiquement peuvent être reclassés par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur et perçoivent la rémunération afférente à l'emploi de détachement, ni la position du fonctionnaire, ni sa situation tenant au reclassement ne pouvant fonder une baisse des primes et indemnités versées.

Retraite Droits à pension Cumul d'une pension et d'un traitement Pension d'invalidité Non titulaire / Retraite Hygiène et sécurité

Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

(NOR : AFSX1322587L).

J.O., n°17, 21 janvier 2014, p. 1050-1066.

Décision n°2013-683 DC du 16 janvier 2014.

(NOR : CSCL1401422S).

J.O., n°17, 21 janvier 2014, p. 1066-1072.

La durée d'assurance nécessaire pour le bénéfice d'une pension de retraite à taux plein est progressivement relevée pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958 et est portée à 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973 (art. 2).

Un rapport du gouvernement examinant les conséquences de la mise en place du taux minoré et de la borne d'âge à 67 ans pour une retraite à taux plein notamment pour les femmes est remis au Parlement avant le 1^{er} janvier 2015.

Est créé un comité de suivi des retraites dont les missions sont précisées par un décret en Conseil d'État et qui publie un avis annuel public dont les recommandations portent notamment sur l'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension de retraite à taux plein et le taux de cotisation d'assurance vieillesse (art. 4).

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances (art. 5).

Les fonctionnaires civils radiés des cadres pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions ont droit à la pension rémunérant les services prévue au 2^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 5).

Le titre II de la présente loi rassemble les dispositions relatives à la pénibilité et à la mise place d'un compte personnel de prévention de la pénibilité applicable au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

Les dispositions de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires relatives au cumul emploi-retraites sont modifiées (art. 20). Le montant des cotisations permettant la prise en compte des années civiles effectuées en tant qu'assistant maternel entre 1975 et 1990 peut être abaissé par décret dans certaines conditions (art. 27).

Le taux permettant aux travailleurs handicapés de partir de façon anticipée ou de liquider leur retraite à taux plein à l'âge légal de départ est fixé à 50 % (art. 36).

Le titre III est consacré aux mesures de simplification pour l'accès des assurés à leurs droits et à l'amélioration de la gouvernance et du pilotage des caisses de retraites. Il instaure un débat annuel avec les organisations syndicales, au sein du Conseil commun de la fonction publique sur les orientations de la politique des retraites au sein de la fonction publique (art. 46).

Les agents contractuels de droit public et les salaires embauchés en contrat aidé par des personnes de droit public sont affiliés régime de retraite complémentaire Ircantec (art. 51).

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 2. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Filière police municipale

Question écrite n°38311 du 24 septembre 2013 de M. Jean-Christophe Lagarde à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°1, 7 janvier 2014, pp. 268-269.

Le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 est en cours de modification afin de permettre aux policiers municipaux d'utiliser des générateurs d'aérosols incapacitants d'une capacité supérieure à 100 ml classés en catégorie B.

Non titulaire / Conditions générales de recrutement

Non titulaire / Congé rémunéré

Questions écrites n°7961 du 5 septembre 2013 et n°9267 du 14 novembre 2013 de M. Jean-Louis Masson à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S (Q), n°3, 16 janvier 2014, p. 182.

En l'absence de dispositif réglementaire relatif à l'effet des congés de maladie sur la période d'essai d'un agent non titulaire, il est possible de se référer aux décisions de la Cour de cassation datées, notamment, du 23 mai 2007, du 26 janvier 2011 et du 10 avril 2013, afin de proroger cette période.

Titularisation des non titulaires

Promotion interne

Question écrite n°38224 du 24 septembre 2013 de M. Christian Assaf à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°3, 21 janvier 2014, pp. 720-721.

Les lauréats des sélections professionnelles, instaurées par la loi du 12 mars 2012 et concernant l'accès des agents non titulaires à la fonction publique, ne sont pas comptabilisés dans les recrutements pris en compte pour l'accès à la promotion interne et ce en vertu de l'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les sélections professionnelles ne pouvant pas, par ailleurs, être assimilées à des concours réservés. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, req. n°352710.

Constitue un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. La circonstance que l'agent soit parti en avance par rapport à ses horaires de travail ne rompt pas, par elle-même, le lien avec le service. Toutefois, en cas d'écart sensible avec ses horaires, et sauf dans le cas où ce départ a été autorisé, il appartient à l'administration, puis le cas échéant au juge, de rechercher, au vu des raisons et circonstances du départ, si l'accident présente un lien direct avec le service.

Voir aussi Partie commentée, p. 26.

Conseil d'État, 30 décembre 2013, Consorts A., req. n°347459.

Il est établi un lien de causalité direct entre une vaccination et une maladie, lorsque la personne vaccinée est atteinte de tels symptômes, soit que ces symptômes sont apparus postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, soit, si certains de ces symptômes préexistaient, qu'ils se sont aggravés à un rythme et avec une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de l'état de santé antérieur à la vaccination, et qu'il ne ressort pas des expertises versées au dossier que les symptômes pourraient résulter d'une autre cause que la vaccination.

Allocations d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Marseille, 2 avril 2013, Commune de Pourrières – M. P., req. n°s 2MA00161 et 12MA04739.

Cet arrêt illustre concrètement, en matière d'assurance chômage :
– les règles de coordination lorsque l'agent a successivement

- relevé d'un employeur public et d'un employeur privé durant la période de référence ;
- la situation de l'agent qui peut bénéficier d'une ouverture de droits bien qu'il ne justifie pas, au titre du dernier emploi dont il a été involontairement privé, d'une durée d'affiliation suffisante ;
- les modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Assistant familial / Licenciement Permis de conduire

Cour administrative d'appel de Nancy, 30 mai 2013, M. A., req. n°12NC01528.

Un assistant familial est tenu de déclarer la suspension ou l'annulation de son permis de conduire à son employeur même en l'absence de texte, dès lors que ce dernier doit être informé sans délai de toute difficulté dans l'accomplissement des tâches de transport des enfants. Il doit également l'informer du rôle de son épouse, non employée par l'administration, dans le transport des enfants, l'assistance du conjoint n'étant prévue qu'à titre occasionnel.

Ainsi, cette absence d'information est de nature à remettre en cause le lien de confiance entre un assistant familial et son employeur et à justifier un licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur de police municipale

Cour administrative d'appel de Marseille, 17 janvier 2014, Commune d'Allauch, req. n°12MA00020.

Une commune ne comportant pas un effectif de 40 policiers municipaux ne peut créer d'emploi de directeur de police municipale ni titulariser un de ses agents dans ce cadre d'emplois. La circonstance que certaines des dispositions transitoires du statut particulier n'évoquent pas ce seuil ne permet cependant pas d'y déroger.

Comité médical

Cour administrative d'appel de Nantes, 18 octobre 2013, M^{me} D., req. n°11NT01986.

Aucune disposition ni aucun principe général du droit ne prévoit qu'un agent doit être mis à même de consulter son dossier lors de la saisine pour appel du comité médical supérieur.

Congé annuel / Report

Motivation des actes administratifs

Conseil d'État, 20 décembre 2013, M^{me} B., req. n°362940.

La décision par laquelle l'autorité territoriale refuse à un fonctionnaire l'autorisation exceptionnelle de reporter sur l'année suivante ses congés annuels est au nombre des décisions individuelles devant être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979.

Congé de longue durée

congé de longue maladie

Conseil d'État, 30 décembre 2013, Département de l'Aube, req. n°361946.

Un fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue durée qu'après avoir épuisé ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement ; cette dernière période est alors décomptée, lorsque ce congé a été attribué au fonctionnaire au titre de l'affection ouvrant droit ensuite au congé de longue durée, comme une période de congé de longue durée. La circonstance que l'agent ait pu reprendre son activité à l'issue du congé de longue maladie qui a précédé le placement en congé de longue durée est sans influence sur le décompte de la dernière année de congé de longue maladie accordée à plein traitement comme congé de longue durée.

Contentieux administratif / Recours

Connaissance acquise et second recours.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°6, 17 février 2014, pp. 358-362.

Sont publiées les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 2013, M^{me} A. C., req. n°365361.

Le rapporteur public rappelle, à partir de décisions de jurisprudence, la théorie de la connaissance acquise, les conditions de l'opposabilité d'un délai de recours le cas des recours successifs ayant le même objet, en particulier pour les droits à pension, et se prononce, suivi par le juge, pour le rejet du pourvoi, l'auteur d'un recours rejeté ne pouvant introduire un second recours contre la même décision que dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du premier au greffe de la juridiction saisie.

Détachement

Retraite

Cour de cassation, Chambre sociale, 23 avril 2013, M. X., pourvoi n°12-12411.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1, janvier-février 2014, pp. 49-50.

Dans le cas d'un détachement sur un emploi du secteur privé, la contribution de l'employeur pour la constitution des droits à pension de ce fonctionnaire détaché reste exclusivement à sa charge. Ainsi est nulle de plein droit la clause contractuelle prévoyant la prise en charge par le fonctionnaire de cette contribution.

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Conseils de discipline / Composition

Cour administrative d'appel de Paris, 24 octobre 2013, M. M., req. n°11PA05270.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la composition du conseil de discipline soit portée à la connaissance de l'agent avant la séance.

Droits à pension

Cessation anticipée d'activité

Conseil d'État, 24 janvier 2014, Ministre de la défense et des anciens combattants, req. n°346787.

En principe, les droits à pension s'apprécient au regard de la législation en vigueur à la date de radiation des cadres. Toutefois, en l'absence de disposition législative contraire, le droit à l'abaissement de l'âge de soixante ans pour la liquidation de la pension de retraite, prévu au titre du dispositif « carrières longues » et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, est applicable aux fonctionnaires qui demandent la liquidation de leur pension de retraite à compter de cette date ou d'une date postérieure, quelle que soit la date de leur radiation des cadres.

Droits et obligations / Garanties

Dossier individuel

Conseil d'État, 31 janvier 2014, M^{me} B., req. n°369718.

L'absence de réponse de l'administration à une demande de consultation du dossier administratif, préalablement à l'adoption d'une mesure prise en considération de la personne, prive le fonctionnaire de la garantie prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et, par suite, rend illégale la mesure en question.

Durée du travail**Astreinte et permanence****Traitement et indemnités****Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel**

Conseil d'État, 4 décembre 2013, Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, req. n°352506.

Le régime d'horaire d'équivalence constitue un mode particulier de comptabilisation du travail effectif qui consiste à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes d'inaction.

Dans ce cadre, les heures de travail effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels lors des périodes de garde comprises dans leur temps d'équivalence au décompte du temps de travail sont rémunérées sur une base identique, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre elles, notamment entre les heures d'intervention pendant les périodes de permanence et le temps consacré à l'habillage, au déshabillage et à la prise de repas au cours de la même période.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions**Assurance chômage / Conditions d'obtention**

Le titulaire d'un emploi fonctionnel qui, à la fin de son détachement, opte pour le versement d'une indemnité de licenciement, peut-il être considéré comme involontairement privé d'emploi ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°12/13, décembre 2013, pp. 815-819.

Sont publiées les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2013, Commune de Peymeinade, req. n°364654.

Lorsqu'une administration met fin au détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade et lorsque cet agent, en application du choix que lui offrent les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, opte pour le licenciement, alors qu'il aurait pu être reclassé ou bénéficier d'un congé spécial, s'il en remplissait les conditions, et conserver ainsi sa qualité d'agent titulaire de la FPT, l'agent ayant exercé cette option a ainsi choisi de perdre cette qualité. Il ne saurait, dès lors, être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Voir aussi les IAJ n°12 de décembre 2013, p. 34.

Licenciement pour insuffisance professionnelle**Equivalence de diplômes étrangers / CEE**

Cour administrative d'appel de Nantes, 15 novembre 2013, M^{me} B., req. n°11NT03046.

L'administration est tenue de procéder au licenciement de l'agent ne remplissant pas les conditions de diplôme exigées, dès lors qu'au moment de son recrutement elle ignorait le véritable niveau d'équivalence du diplôme détenu, et que de nouvelles informations l'ont conduite à retenir ultérieurement un niveau d'équivalence différent.

Non titulaire / Cas de recrutement**Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI
Élu local**

Un contrat à durée déterminée conclu par un collaborateur de groupes d'élus peut-il être transformé en contrat à durée indéterminée ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°12/13, décembre 2013, pp. 820-827.

Sont publiées les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2013, Département du Haut-Rhin, req. n°366309.

Si à l'issue d'une période six ans, correspondant à la durée du mandat municipal, le collaborateur de groupes d'élus est renouvelé, il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues par l'article 15-II de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, sans pour autant être considéré comme affecté sur un emploi permanent permettant de bénéficier d'un droit à titularisation.

Non titulaire / Rémunération

Conseil d'État, 30 décembre 2013, M^{me} A., req. n°348057.

Si l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer le montant de la rémunération d'un agent non titulaire ainsi que son évolution, en tenant compte notamment des fonctions confiées et de la qualification requise pour les exercer, il appartient au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en fixant ce montant l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Notation / Révision**Contentieux administratif / Recours**

Conseil d'État, 4 décembre 2013, M^{me} B., req. n°360392.

La demande d'un agent tendant à la révision de sa notation constitue une procédure spéciale ouverte par l'article 76 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 4 du décret n°86-473 du 14 mars 1986 et non un recours gracieux qui ne prorogerait le délai de recours contentieux que pendant le délai de deux mois suivant l'intervention d'une décision implicite de rejet.

Procédure et garanties disciplinaires**Sanctions disciplinaires****Protection contre les attaques et menaces de tiers**

La consécration de l'arrêt Lebon : le choix de la sanction disciplinaire fait désormais l'objet d'un contrôle plein du juge administratif.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1, janvier-février 2014, pp. 5-13.

Sont publiées les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 13 novembre 2013, M. D., req. n°347704.

Dans cette décision, la Haute juridiction procède à une nouvelle évolution de son contrôle des sanctions disciplinaires en y intégrant la notion de proportionnalité, et, ce, dans la continuité de l'arrêt Lebon de 1978. Comme le précise le rapporteur, la question de l'impartialité de l'administration n'est pas remise en cause pour le moment de même que sa liberté d'appréciation.

Voir aussi les IAJ n°12 de décembre 2013, p. 38.

Conseil d'État, 15 janvier 2014, La Poste, req. n°362495.

Sont constitutifs de harcèlement sexuel, et donc passibles d'une sanction disciplinaire, des propos, ou des comportements à connotation sexuelle, répétés ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service, non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, notamment lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne qu'elle pense susceptible d'avoir une influence sur ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à l'encontre de la victime, une situation intimidante, hostile ou offensante.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 26.

Radiation des cadres / Abandon de poste Acte administratif

Abandon de poste sur abandon de poste ne vaut qu'à condition que...

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4, 3 février 2014, pp. 235-237.

Sont publiées les conclusions de M. François-Xavier Pin, rapporteur public, ainsi que le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 19 novembre 2013, M. P. c/ Communauté d'agglomération de Metz Métropole, req. n°1300709.

Dans ses conclusions, le rapporteur public rappelle que le Conseil d'État a jugé, par plusieurs décisions, que l'administration n'était pas obligée de reprendre l'intégralité de la procédure préalable lorsque celle-ci était régulière et que l'acte en cause était annulé pour incompétence.

Dans le cadre de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste, le rapporteur public remarque que la seule garantie procédurale dont dispose l'agent est celle de la mise en demeure de reprendre son poste, que, en référence à la jurisprudence antérieure, une telle décision doit tenir compte des circonstances de droit et de fait existant, en l'espèce un intervalle de plus de deux ans entre la mise en demeure et la décision de radiation et que l'annulation contentieuse du premier abandon de poste entraînait de fait la réintégration juridique et effective de l'agent.

Le rapporteur public se prononce, suivi par le juge, pour l'annulation de la décision.

Rente d'invalidité Allocation temporaire d'invalidité Accidents de service et maladies professionnelles Indemnisation

Conseil d'État, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, req. n°353798.

La rente viagère d'invalidité et l'allocation temporaire d'invalidité déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires physiquement inaptes à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent prétendre, au titre des pertes de revenus et des incidences professionnelles, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

Traitement / Retenue par suite de grève Congés annuels

Conseil d'État, 4 décembre 2013, M. B., req. n°351229.

Eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève, en principe, à autant de trentièmes qu'il y a de journées où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir.

L'application de ces règles ne saurait porter atteinte au droit au congé annuel lorsque l'agent a été, préalablement au dépôt d'un préavis de grève, autorisé par son chef de service à prendre ses congés. La participation à un mouvement de grève durant une journée de récupération, accordée par le chef de service, donne en revanche lieu à une retenue. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Le Conseil d'État précise la notion d'accident de trajet.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°3, 27 janvier 2014, p. 135.

Par un arrêt du 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État c/ M. L., req. n°352710, le Conseil d'État a jugé que constituait un accident de trajet l'accident survenu à un agent sur le parcours habituel entre son lieu de travail et sa résidence alors que l'agent avait quitté son service en avance par rapport à ses horaires de travail et que ce départ non autorisé avait fait l'objet d'un blâme.

Il est rappelé que, par des décisions antérieures, le Conseil d'État a reconnu l'accident de service pour un agent ayant un léger retard par rapport à l'heure de sa prise de service ainsi que pour un agent ayant transmis des consignes à son collègue et étant retourné à son domicile sans détour, dans un délai normal et suivant l'itinéraire habituel.

Congés de maladie

Accidents de service et maladies professionnelles

Traitements et indemnités

La situation financière du fonctionnaire selon la position statutaire induite par son état de santé : étude de la jurisprudence.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1, janvier-février 2014, pp. 32-41.

Dans un contexte réglementaire qui s'avère insuffisant, la jurisprudence administrative permet de préciser les conditions de rémunération du fonctionnaire dont l'état de santé l'amène parfois à changer de positions statutaires. Sont ainsi abordées les questions de l'épuisement des droits à l'issue des congés de longue maladie ou de longue durée, de la mise en disponibilité, du temps partiel thérapeutique, de l'imputabilité au service, de la situation du fonctionnaire malade visé par une procédure pénale ou suspendu et, enfin, de ses droits en position de détachement.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Retenues sur le traitement / Trop perçu

Titre de perception – Cotisations sociales – Compétence de la juridiction judiciaire.

Lettre d'information juridique, n°180, décembre 2013, pp. 13-14.

Commentant le jugement du 23 septembre 2013, req. n°1006530, par lequel le tribunal administratif de Versailles s'est déclaré incompétent pour connaître du litige relatif à un titre de perception concernant exclusivement des cotisations de sécurité sociale afférentes au traitement perçu par un fonctionnaire, cette chronique rappelle que par différentes décisions, dont un arrêt du tribunal des conflits du 11 octobre 1993, il a été jugé que la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est liée à la nature du différend et non à celle des personnes concernées.

Démission

Professeur certifié – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Démission non souhaitée pour des raisons de service – Refus d'I.D.V. fondé.

Lettre d'information juridique, n°180, décembre 2013, pp. 10-11.

Cette chronique commente le jugement du tribunal administratif de Dijon du 7 mai 2013, req. n°120767, en le rapprochant d'autres décisions rendues par plusieurs tribunaux administratifs qui vont dans le même sens, à savoir la légalité du refus par l'administration d'octroyer, pour des raisons tirées de l'intérêt du service, l'indemnité de départ volontaire en cas de démission pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

Détachement

Indemnisation

Primes et indemnités

L'argent des fonctionnaires II : retour aux sources de la jurisprudence Deberles.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4, 3 février 2014, pp. 219-222.

Cette chronique commente l'arrêt du 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, req. n°365155, par lequel le Conseil d'État a jugé que ni l'indemnité d'exercice des missions de préfecture ni l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'ayant pour objet de compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions, le juge peut rechercher si l'agent illégalement évincé du service aurait eu, en l'absence de la décision illégale, une chance sérieuse de continuer à en bénéficier au même taux.

L'auteur du commentaire rappelle que le juge est passé progressivement, pour la réparation du préjudice causé par l'éviction illégale du service d'un agent, de la « théorie du traitement » à la « théorie de l'indemnité ». De la perception des revenus que l'agent aurait dû percevoir et dont étaient exclues les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, la jurisprudence est passée, à partir de 2008, à l'intégration de certaines primes, la décision commentée introduisant la notion de chance sérieuse de les percevoir.

Le commentateur analyse enfin la notion de primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions ainsi que les questions qu'elle soulève.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 20.

Le fonctionnaire irrégulièrement évincé sera mieux indemnisé.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°6, 10 février 2014, pp. 4-7.

Par un arrêt du 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, req. n°365155, le Conseil d'État revient sur sa jurisprudence antérieure en considérant que le montant de l'indemnité due à un agent public irrégulièrement évincé du service, doit comprendre la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

Ce commentaire analyse la jurisprudence antérieure et son évolution quant à la prise en compte des primes et indemnités pour l'évaluation du préjudice subi par l'agent.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 20.

Indemnisation

Rente d'invalidité

Pension d'invalidité

Accidents de service et maladies professionnelles

Vers une harmonisation jurisprudentielle sur les pensions d'invalidité et la nomenclature Dintilhac ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5, 10 février 2014, pp. 295-300.

Cet article publie et commente l'arrêt du 7 octobre 2013, Ministre de la défense, req. n°337851, par lequel le Conseil d'État a jugé que lorsque le militaire est titulaire d'une pension d'invalidité au titre d'une infirmité imputable au service et qu'il a subi d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire

égale au montant de ces préjudices qu'il appartient au juge de déterminer, d'en déduire le capital représentatif de la pension et d'accorder à l'agent une indemnité égale au solde s'il est positif.

Le commentaire rappelle l'évolution de la jurisprudence concernant le forfait de pension et l'indemnisation des différents préjudices personnels subis par l'agent. En l'espèce, il s'agissait d'une pension militaire d'invalidité.

Non titulaire / CDI

Non titulaire / Licenciement

Extension de l'obligation de chercher à reclasser les agents publics contractuels.

Droit administratif, n°1, janvier 2014, pp. 46-50.

Partant de l'avis du Conseil d'État du 25 septembre 2013, n°365139, qui enjoint à une administration de tenter de reclasser un agent non titulaire en contrat à durée indéterminée qu'elle a décidé de remplacer par un fonctionnaire, qui constitue un nouveau principal général du droit, la présente note constate une évolution de la législation en faveur des agents non titulaires de même qu'une extension à ces derniers de garanties jusqu'alors applicables aux fonctionnaires via nombre de décisions de jurisprudence, pour finir par s'interroger sur la possible application de la recherche de reclassement à d'autres situations ainsi qu'aux agents non titulaires en contrat à durée déterminée.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Sanctions disciplinaires

Harcèlement sexuel : précisions en matière de « répétition » et unification des contentieux.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 27 janvier 2014, p. 11.

Rappelant des décisions antérieures du Conseil d'État rendues en matière de harcèlement moral et sexuel, l'auteur de cette chronique remarque que par un arrêt du 15 janvier 2014, La Poste SA, req. n°362495, la Haute autorité semble s'inspirer des dispositions du droit privé en jugeant que la répétition des comportements n'est une condition ni nécessaire, ni absolue pour qualifier des faits de harcèlement sexuel.

Voir aussi les IAJ n°2 de février 2014, p. 26. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Aide et action sociales Assistant maternel Crèche

Quelle implication des CCAS/CIAS dans le champ de la petite enfance ?

Actualités sociales hebdomadaires, n°2844, 26 janvier 2014, pp. 14-15.

De réponses à un questionnaire envoyé par l'Unccas (Union nationale des centres communaux d'action sociale) en janvier 2013 à 476 centres communaux et intercommunaux d'action sociale, il ressort que seuls 11 % de ces structures gèrent un équipement ou un dispositif relevant de la petite enfance et que cette gestion est le fait principalement des communes importantes et des centres intercommunaux.

Les personnels sont au nombre de 14 700 et aux trois quarts fonctionnaires titulaires. Les gestionnaires éprouvent pour plus de la moitié des difficultés à recruter et font état d'un absentéisme et d'un turn over importants.

L'Unccas préconise de réfléchir à l'instauration de passerelles avec d'autres métiers comme ceux d'ATSEM ou d'assistants maternels.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

Le Medef prône une refonte radicale de l'assurance-chômage.

Les Échos, 13 février 2014, pp. 1, 2 et 3.

Alors que les négociations sur la nouvelle convention d'assurance chômage reprennent aujourd'hui, le Medef propose de « faire varier les droits et les durées d'indemnisation en fonction du niveau du chômage », de réintégrer les intermittents dans le régime général, de simplifier les règles de cumul de l'allocation avec une activité réduite, d'instaurer des droits rechargeables et de relever les bornes d'âge en corrélation avec celles de la retraite.

Il propose également de mettre fin au système de l'auto-assurance pour les contractuels de la fonction publique et de prévoir leur affiliation à l'Unédic.

Intermittents : Aurélie Filipetti rassure les syndicats.

Le Monde, 18 février 2014, p. 11.

Dans un entretien publié le 16 février, la ministre de la culture et de la communication s'est déclarée peu favorable au relèvement du nombre d'heures pour que les intermittents du spectacle puissent bénéficier du régime et a cité comme possible le plafonnement du cumul entre les allocations et des rémunérations d'activité.

Les discussions entre les partenaires sociaux doivent se dérouler jusqu'au 13 mars.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin

La revalorisation de la carrière des médecins.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1385, 11 février 2014, pp. 6-7.

Lors du CSFPT du 5 février, des projets de textes modifiant le recrutement, le classement à la nomination, la prise en compte de services publics et l'alignement de l'échelle indiciaire des médecins territoriaux sur celle des administrateurs ont été adoptés. Cette réforme fait suite à la remise d'un rapport du Conseil supérieur en avril 2013.

CNFPT Formation

Le CNFPT va aider ses stagiaires à organiser leurs déplacements.

Localtis.info, 23 janvier 2014.- 1 p.

Lors de ses vœux le 22 janvier, le président du CNFPT a rappelé ses priorités depuis 2010, a annoncé la mise en place en septembre d'une application numérique destinée à faciliter les déplacements des stagiaires ainsi que la diffusion de « documents pédagogiques » visant à mieux former les personnels au déroulement des prochaines élections municipales.

La mise en place en août dernier d'une incitation à l'utilisation des transports en commun et du covoiturage a permis de faire baisser les frais de déplacement des stagiaires.

L'élection au conseil d'administration du CNFPT devrait avoir lieu avant la fin de l'année ou début 2015.

Décentralisation Apprentissage

Les mesures sur l'apprentissage, la décentralisation et l'emploi du projet de loi « formation ».

Liaisons sociales, 24 janvier 2014.

Le projet de loi sur la formation achève le transfert de la politique de formation aux régions qui se verraient confier l'organisation et le financement du service public de la formation professionnelle et affirme le principe de gratuité de l'apprentissage dont les contrats pourraient être conclus pour une durée indéterminée.

Droit pénal Responsabilité pénale

Enquête pénale : bien préparer son audition !

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°5, 3 février 2014, pp. 28-30.

Cet article présente les différentes auditions auxquelles les agents peuvent être confrontés lors d'une procédure pénale que ce soit en qualité de témoin, de témoin assisté ou de mis en examen.

Il donne également quelques conseils pratiques à respecter.

Droit syndical

Fonction publique. Dernière séance de concertation sur la carrière des agents investis d'un mandat syndical.

Liaisons sociales, 28 janvier 2014, pp. 4-5.

Un projet de relevé de conclusions a été présenté le 27 janvier aux organisations syndicales lors d'une dernière réunion de négociations sur la carrière des agents disposant d'un mandat syndical.

Il est prévu le maintien des primes et indemnités liées à l'emploi et à la manière de servir, un dispositif d'avancement moyen et l'instauration d'un entretien RH.

La concertation sur la carrière des agents investis d'une activité syndicale n'a finalement pas abouti.

Liaisons sociales, 29 janvier 2014, pp. 5-6.

Les organisations syndicales, ont, dans une déclaration commune, indiqué que les points de blocage concernant le projet gouvernemental de conclusions concernant la carrière des agents exerçant une activité syndicale restaient les mêmes. Une nouvelle réunion pourrait avoir lieu dans trois semaines.

Emploi Gestion du personnel

Signature d'une convention de partenariat en matière de politique de gestion des ressources humaines entre la DGAFP, la DGCL, le CNFPT et la FNCDG.

Portail de la DGCL, janvier 2014.- 1 p. ; 5 p.

Cette convention signée le 29 janvier 2014 par la DGAFP

(Direction générale de l'administration et de la fonction publique), la DGCL (Direction générale des collectivités locales), le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et la FNCDG (Fédération nationale des centres de gestion), vise à développer des partenariats et des collaborations afin de mettre en place un marché de l'emploi public, d'encourager et de faciliter la mobilité grâce à la création d'un portail de l'emploi public, de favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de gestion des ressources humaines et de connaissance des métiers par l'harmonisation, notamment, des concepts et nomenclatures.

Filière médico-sociale Décentralisation Prestations d'action sociale

Puéricultrices, médecins territoriaux et OPA au menu du conseil supérieur.

Localtis.info, 28 janvier 2014.- 1 p.

Le 5 février, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) réuni en séance plénière, devrait examiner douze projets de textes revalorisant la carrière des puéricultrices et celle des médecins territoriaux et fixant les modalités d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans la fonction publique territoriale.

Un rapport sur les prestations sociales réalisé par le Conseil devrait également être examiné.

Filière police municipale

Police municipale : Manuel Valls a mis le temps.

Localtis.info, 13 février 2014. 2 p.

Lors de la réunion de la commission consultative des polices municipales (CCPM) le 13 février, le ministre de l'intérieur a indiqué que la proposition de loi relative à la police municipale déposée le 26 avril 2013 allait être examinée par le Parlement au cours du second trimestre 2014.

Ce texte devrait procéder à la fusion des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres et redéfinir les missions des agents de surveillance de la voie publique.

Le ministre a également précisé qu'un arrêté sur l'armement serait prochainement publié, que la généralisation de l'indemnité spéciale de fonction avait été écartée au profit de la revalorisation de la catégorie C.

Un second grade de directeur devrait être créé.

Fiscalité - Imposition des salaires

La déductibilité de la CSG de l'impôt sur le revenu en question.

Les Échos, 3 février 2014, p. 3.

Installé le 31 janvier, le groupe de travail sur la fiscalité des ménages doit rendre son travail début avril. Le prélèvement à la source des impôts devrait être, notamment, examiné. La piste envisagée serait que l'administration fiscale communique à l'employeur, uniquement le montant à prélever.

Des questions relatives à la déductibilité de la CSG ont été posées par le rapporteur général.

Fonction publique territoriale

Anicet Le Pors : il y a 30 ans, une loi fondatrice pour la territoriale.

Localtis.info, 24 janvier 2014.- 4 p.

À l'occasion des trente ans de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, M. Anicet Le Pors revient sur la situation antérieure à 1984, sur son action, sur les grands principes qui ont servi de socle fondateur au statut de la fonction publique, sur les apports de la loi pour les fonctionnaires territoriaux, sur les modifications qui y ont été apportées et se prononce pour le remplacement de la notion de cadre d'emplois par celle de corps et pour le lancement de grands chantiers sur la mobilité et la gestion prévisionnelle.

Fonction publique Droit du travail

Cycle d'études Droit du travail et droit de la fonction publique. Colloque inaugural : dynamiques normatives et jurisprudentielles / Introduction de Jean-Marc Sauvé.

Site internet du Conseil d'État, janvier 2014.- 11 p.

Le vice-président du Conseil d'État, lors de son introduction au colloque inaugural au cycle d'études « Droit du travail et droit de la fonction publique », revient sur l'homogénéisation progressive des droits fondamentaux des travailleurs relevant tant du secteur privé que du secteur public, évolution due à l'influence du droit européen et à la constitutionnalisation du droit français.

Parallèlement, une hybridation des modes de gestion des agents est constatée, celle-ci devant respecter les grands principes statutaires de la fonction publique.

Hygiène et sécurité

Retraite et pénibilité au travail.

La Semaine juridique – Social, n°4, 28 janvier 2014, pp. 24-30.

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 modifie le régime juridique de la fiche de prévention des expositions prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail et crée, entre autres pour les personnels des personnes de droit public employés dans les conditions du droit privé, un compte de prévention de la pénibilité.

Il est instauré également, pour les établissements publics administratifs employant du personnel de droit privé, une obligation de négociation avec les partenaires sociaux et une obligation d'information du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) sur la prévention de la pénibilité.

Intérim

Bilan de l'intérim dans la fonction publique : une forte utilisation dans le versant hospitalier.

Liaisons sociales, 18 février 2014, pp. 2-3.

Le bilan du recours à l'intérim dans les trois fonctions publiques a été présenté aux organisations syndicales le 5 février.

Sur les 19 763 collectivités locales ayant répondu, seules 1,5 % ont déclaré avoir eu recours à des intérimaires. Seuls 870 intérimaires étaient présents au 31 décembre 2011 contre 3743 agents mis à disposition par les centres de gestion, ce qui laisse supposer que le recours à l'intérim correspond à des besoins ponctuels et à des situations d'urgence.

Pour les fonctions publiques de l'État et territoriale, la DGAFP propose de débattre sur certains enjeux alors qu'aucune réunion sur ce thème n'a été proposée.

Loi de finances Congés de maladie Retraite

Loi de finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013.

Liaisons sociales, 17 février 2014.- 9 p.

Ce document fait le point sur les principales dispositions à caractère social des lois n°2013-1278 et 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013.

En ce qui concerne la fonction publique, le jour de carence non rémunéré en cas de maladie est supprimé, le contrôle des arrêts par les caisses d'assurance maladie étant renforcé et des sanctions prévues en cas de non-transmission des arrêts dans un délai de 48 heures.

La possibilité, pour les fonctionnaires détachés à l'étranger, de demander le remboursement des cotisations versées en cas de double cotisation sans que l'intéressé puisse cumuler les pensions, est prévue.

Le dispositif permettant de déduire du revenu le montant des versements effectués auprès d'organismes tels que la Préfon est prorogé pour un an.

Non discrimination

Baromètre sur la perception des discriminations au travail – Vague 7. Note de synthèse.

Site internet du Défenseur des droits, janvier 2014.- 20 p.

Une enquête, réalisée par l'Ifop auprès de 501 salariés des secteurs public et privé du 25 novembre au 12 décembre 2013, montre une montée du ressenti des discriminations dans le secteur public, environ 30 % des salariés des deux secteurs affirmant avoir été victime de discriminations. Ce ressenti concerne davantage les femmes que les hommes et s'inscrit le plus souvent dans le cadre des relations hiérarchiques.

Les critères discriminants mentionnés varient selon l'appartenance des personnes interrogées au public ou au privé, le genre et la grossesse ou la maternité étant le plus souvent mentionnés.

Un focus est consacré aux jeunes de moins de 35 ans.

Jusqu'où peut aller le législateur pour l'égalité entre les sexes ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4, 3 février 2014, p. 190.

La ministre des droits des femmes s'est interrogé sur la compatibilité avec les dispositions de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'introduction par les députés dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'annulation des nominations intervenues dans la fonction publique en violation du respect des règles de nominations équilibrées en application de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983.

Le secrétariat général du gouvernement devrait être saisi pour effectuer une analyse juridique détaillée de cette question.

Obligations du fonctionnaire

Marchés publics

Responsabilité pénale

Le risque de corruption en France : les marchés publics, un terrain hautement sensible, juge Bruxelles.

Localtis.info, 7 février 2014.- 2 p.

Annexe France au rapport anticorruption de l'UE.

Site internet Europa, février 2014.- 13 p.

Dans un rapport publié le 3 février, la Commission européenne donne les résultats d'un sondage effectué auprès de la population et des entreprises sur la corruption, l'annexe 10 de ce rapport étant consacré à la France.

Elle met en lumière certains problèmes, notamment dans les marchés publics où les risques de corruption sont liés, pour les personnes interrogées, au trafic d'influence et aux conflits d'intérêts et remarque l'existence de risques particuliers pour les marchés conclus localement.

La commission recommande, entre autres, la fixation de priorités pour les mesures anticorruption afférentes aux mécanismes de contrôle dans les marchés publics, la poursuite des réformes en matière de déclaration patrimoniale et de conflits d'intérêts pour les agents publics.

Primes et indemnités

Présentation aux syndicats de la fonction publique d'un projet de circulaire sur le nouveau régime indemnitaire, malgré une vive opposition.

Liaisons sociales, 31 janvier 2014, p. 5.

Le 22 janvier, une circulaire relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif indemnitaire remplaçant la prime de fonctions et de résultats a été présentée aux organisations syndicales. Il se composerait d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) basée sur l'appartenance à un groupe de fonctions, le montant de l'indemnité étant déterminée individuellement selon des critères professionnels, et d'une prime annuelle liée à la manière de servir. Les syndicats se sont prononcés contre et demandent que le décret ne soit pas publié et que les travaux sur ce régime soient suspendus.

Procédure et garanties disciplinaires

La possibilité d'anonymiser des témoignages dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un enseignant-chercheur.

Lettre d'information juridique, n°180, décembre 2013, pp. 21-22.

Cet article rappelle le caractère juridictionnel des instances disciplinaires relevant des établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que le principe du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés.

Il rappelle, faute de jugements rendus par les juridictions administratives françaises concernant l'anonymisation des témoignages, la position de la Cour européenne des droits de l'homme statuant en matière pénale, qui met en balance les intérêts de la défense avec ceux des témoins et censure le fait que la décision soit prise uniquement ou de façon déterminante sur des témoignages anonymes.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Accidents de service et maladies professionnelles Droit à la protection de la santé Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Risques psychosociaux et souffrance au travail : vers un rapprochement du droit du travail et du droit de la fonction publique.

La Semaine juridique – Social, n°3, 21 janvier 2014, pp. 16-21.

Si elle ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière, la souffrance au travail est encadrée tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Incrimination reconnue par le code pénal, le harcèlement moral est circonscrit par la jurisprudence, l'imputabilité au service de l'état dépressif de l'agent devant être reconnue pour qu'il puisse bénéficier de la protection sociale applicable en cas d'accident de service.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la médecine du travail ont un rôle à jouer en matière de prévention aussi bien dans la fonction publique que dans le secteur privé.

La responsabilité de l'employeur tant public que privé peut être engagé en cas de manquement à ses obligations de prévention et impliquer la réparation des préjudices subis par l'agent.

Restauration du personnel

Le ticket restaurant prêt au numérique.

Les Échos, 13 février 2014, p. 21.

Le décret relatif à la dématérialisation des titres-restaurant devrait être publié le 2 avril, l'utilisation de la carte étant vraisemblablement plafonnée à 19 euros par jour.

Retenues sur le traitement / Saisie

Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1^{er} janvier 2014.

Liaisons sociales, 29 janvier 2014.- 2 p.

Un tableau donne les portions de salaires saisissables et cessibles suivant la périodicité de la paie.

Retraite

Réforme des retraites et évolution des âges de départ à la CNRACL : un éclairage sur les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux sédentaires / Laurent Soulat, Sébastien Cambier, Eric Poujardieu.

Portail internet de la direction des retraites de la Caisse des dépôts, 2014.- 81 p.- (« Questions retraite et solidarité -les Cahiers », n°1, janvier 2014).

Cette étude analyse l'impact des réformes de 2003 et de 2010 sur l'évolution des âges de départ en retraite pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sédentaires affiliés à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) et nés entre 1943 et 1951, les fonctionnaires territoriaux composant 80 % de la population étudiée.

Il est constaté une baisse des départs à 60 ans et une augmentation du pourcentage des départs anticipés du fait du développement du dispositif « carrière longue » qui s'est stabilisé aux alentours de 20 %.

Il semble que, dans l'ensemble, les âges de départ s'élèvent de génération en génération.

Retraite

Assurance chômage

L'OCDE demande à la France d'améliorer encore le taux d'emploi des seniors.

Liaisons sociales, 7 février 2014.- 2 p.

Dans un rapport du 30 janvier 2014, l'OCDE, constatant le faible taux d'emploi des seniors en France, formule des recommandations. Elle préconise d'évaluer l'impact de la surcote et du cumul emploi-retraite dans les différents régimes, d'aligner la mise à la retraite d'office dans le secteur public sur celle du secteur privé et de réduire la durée de versement des allocations chômage pour les plus de 50 ans.

Retraite

Droits à pension

Admission à la retraite pour invalidité

Pension d'invalidité

Cumul d'une pension et d'un traitement

Non titulaire

Le nouveau droit des pensions de retraite.

La Semaine juridique – Social, n°4, 28 janvier 2014, pp. 14-19.

Cette étude analyse les nouvelles règles issues de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice

du système de retraites qui sont : l'augmentation, pour les secteurs privé et public, de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'un taux plein à l'âge légal de départ en retraite, la modification des trimestres pris en compte pour déterminer la durée d'assurance, la revalorisation des pensions au 1^{er} octobre de chaque année ainsi que la revalorisation des rentes et pensions d'invalidité au 1^{er} avril pour le secteur public.

Réforme des retraites : focus sur la multitude de petits changements.

La Semaine juridique – Social, n°4, 28 janvier 2014, pp. 20-23.

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 vise à améliorer l'information des assurés sociaux sur leurs droits et à simplifier les démarches administratives grâce à la création d'un groupement d'intérêt général, d'un répertoire de gestion des carrières unique et d'un guichet unique pour les personnes justifiant d'une carrière pluriactive.

Les règles relatives au cumul d'un emploi et d'une retraite sont assouplies.

Service public

Liberté d'opinion et non discrimination

Étude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013 / Conseil d'État.

Site internet du Défenseur des droits, janvier 2014.- 35 p.

Dans cette étude adoptée le 19 décembre et portant sur l'application du principe de neutralité religieuse dans le secteur public, le Conseil d'État rappelle la liberté de conviction religieuse et le principe de neutralité qui régit le fonctionnement des services publics (point 1.2.2).

Il opère une distinction entre la notion d'intérêt général et celle de service public et rappelle l'interdiction faite aux agents du service public de manifester leurs croyances ou leur appartenance à une religion dans l'exercice de leurs fonctions (3.1). Il rappelle également que l'exigence de neutralité ne s'impose pas aux usagers du service public et ne reconnaît pas de statut particulier aux collaborateurs occasionnels, les seules restrictions aux libertés de ces personnes ne pouvant être justifiées que par le trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public (3.2 à 3.2.3).

Traitements et indemnités

L'Insee confirme que le pouvoir d'achat des agents territoriaux a baissé de 0,8 % en 2011.

Localtis.info, 31 janvier 2014.- 1 p.

Les salaires dans la fonction publique territoriale.

Insee Première, n°1486, janvier 2014.- 4 p.

En 2011, le salaire net moyen mensuel d'un agent de la fonction publique territoriale s'est élevé à 1 823 euros, ce qui représente une augmentation de 1,3 % en euros courants et une baisse de 0,8 % en euros constants par rapport à 2010. Cette baisse s'explique par la hausse des cotisations pour la retraite, la faible augmentation du point d'indice et l'augmentation des cotisations sociales.

Cette baisse est variable selon les catégories, les employeurs et les filières.

Un quart des agents connaît une hausse de leur salaire due aux promotions ou à un changement de statut.

Les salaires dans les collectivités locales en 2011.

BIS (bulletin d'information statistique de la DGCL), n°97, janvier 2014.

Sont publiées des données équivalentes à celles données par le n°1486, daté de janvier 2014, d'Insee Première, illustrées de graphiques, tableaux et cartes permettant de visualiser les salaires et leur évolution depuis 2010, par type de collectivité et d'établissement, par catégorie, par filière, par sexe et, enfin, à l'échelle régionale.

Vie politique

Incompatibilités

Obligation de désintéressement

Transparence de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 27 janvier 2014, pp. 17-25.

Les lois n°2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 rappellent les obligations de probité et de dignité qui sont attachées à l'exercice de certaines fonctions publiques, donnent une définition et fixent le régime du conflit d'intérêt, mettent en place l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration patrimoniale et remplacent la Commission pour la transparence financière de la vie publique par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La transparence de la vie publique face au juge constitutionnel.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 27 janvier 2014, pp. 27-34.

Cet article est consacré aux décisions du Conseil constitutionnel qui a validé, pour l'essentiel, les dispositions des lois n°2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013.

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°3, 27 janvier 2014, pp. 157-163.

Après avoir retracé la genèse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, cet article fait le point sur les obligations d'abstention et de déclaration qui s'imposent désormais aux membres du gouvernement, aux élus locaux et aux agents chargés d'une mission de service public, sur les nouvelles incompatibilités, sur la création de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi que sur la publicité et le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts. ■

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
29 quai Voltaire
75344 Paris cedex 07
Télécopie : 33 (0)1 40 15 70 01

 La
documentation
Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	183 €		
Version électronique - format PDF	140 €		
<input type="checkbox"/> Je souhaite commander au numéro * :			
un numéro version papier (tarif au 1 ^{er} janvier 2014)	19,90 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	15,20 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €
* les numéros de 2013 (voir liste pages 12-13) sont vendus au tarif de 19,50 €			

vous êtes une société, un organisme vous êtes un particulier (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 179,50 € - vol. 2 et 3 : 166 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 96 € - vol. 2 et 3 : 85 €

NOUVELLE EDITION 2014

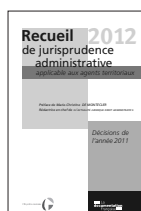


Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Vient de paraître



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

EN VENTE :

• à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 7^e

tél. 01 40 15 71 10

• en librairie

• par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

29, quai Voltaire

75344 PARIS CEDEX 07

• sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative,
décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 9782110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €

